

VILLE DE
MOLSHEIM
- 67120 -

**PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**



Séance du **19 décembre 2014**

L'an deux mille quatorze

Le dix-neuf décembre

le Conseil Municipal de la Ville de MOLSHEIM, étant assemblé

en session **ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après

convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Laurent FURST

Nombre des membres
du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres
qui se trouvent en fonctions:

29

Nombre des membres
qui ont assisté à la séance :

27

Nombre des membres
présents ou représentés :

29

Etaient présents : M. SIMON J., Mme JEANPERT C., M. WEBER J-M., Mme SERRATS R., M. STECK G., Adjoint

Mmes BERNHART E., HUCK D., HELLER D., DINGENS E., M. CHATTE V., Mme WOLFF C., M. PETER T., Mme SITTER M., MM. MARCHINI P., SALOMON G. (arrivé au point 8), SABATIER P. (arrivé au point 6), HEITZ P. (arrivé au point 5), Mmes DEBLOCK V., WACH J., M. BOLAT A., M. LEFEBVRE P., Mmes MUNCH S., TETERYCZ S., M. LAVIGNE M., Mme DEVIDTS M-B., M. MUNSCHY M.

Absent(s) étant excusé(s) : Me HITIER A., Mme CARDOSO C.

Absent(s) non excusé(s) :

Procurator(s) : Me HITIER A. en faveur de Mme JEANPERT C.
M. SABATIER P. en faveur de M. WEBER J-M.
Mme CARDOSO C. en faveur de M. FURST L.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales pris en son article L 2541-6 ;

VU son règlement intérieur et notamment son article 16 ;

DESIGNE

Madame Daniëlle HUCK en qualité de secrétaire de la présente séance.

N°130/8/2014

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA
SEANCE ORDINAIRE DU 24 OCTOBRE 2014**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

27 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

VU les articles 17 et 32 du Règlement Intérieur ;

APPROUVE

sans observation le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 24 octobre 2014 ;

ET PROCEDE

à la signature du registre.

N°131/8/2014

**DECISIONS BUDGETAIRES MODIFICATIVES – BUDGET VILLE N° 2 –
BUDGET HUTT N° 2 - BUDGET LOCAUX COMMERCIAUX N° 2**

VOTE A MAIN LEEVE

0 ABSTENTION

27 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-11 et L 2312-1 ;

VU ses délibérations N° 109/5/2013 du 16 décembre 2013 portant adoption du BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL, N° 110/5/2013 du 16 décembre 2013 portant adoption du BUDGET ANNEXE HUTT, N° 114/5/2013 du 16 décembre 2013 portant adoption du BUDGET ANNEXE LOCAUX COMMERCIAUX pour l'exercice 2014 ;

VU sa délibération n° 119/7/2014 portant décision budgétaire modificative du budget principal et des budgets annexes ;

CONSIDERANT qu'il est opportun de procéder à certains réajustements de crédits tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 8 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

la décision budgétaire modificative N° 2 du BUDGET PRINCIPAL ; la décision budgétaire modificative N° 2 du BUDGET ANNEXE HUTT, du BUDGET ANNEXE LOCAUX COMMERCIAUX, conformément aux écritures figurant dans l'état annexe.

**BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE DE MOLSHEIM
DECISION MODIFICATIVE - EXERCICE 2014**

	Chapitres	Libellés	B.P. 2014	D.M. 2	TOTAL
F O N C T I O N N E M E N T	011	Charges à caractère général	2 800 000,00	150 000,00	2 950 000,00
	012	Dépenses de personnel	4 678 500,00		4 678 500,00
	65	Autres charges de gestion courante	1 560 000,00		1 560 000,00
	014	Atténuations de produits	180 000,00		180 000,00
	66	Charges financières	10 000,00		10 000,00
	67	Charges exceptionnelles	25 000,00		25 000,00
	68	Dotatin aux provisions	134 000,00		134 000,00
	022	Dépenses imprévues	25 000,00		25 000,00
	042	<i>Transfert entre sections</i>	<i>686 519,00</i>		<i>686 519,00</i>
	023	<i>Virement à la section d'investissement</i>	<i>2 247 000,00</i>	<i>-200 000,00</i>	<i>2 047 000,00</i>
		TOTAL DEPENSES	12 346 019,00	-50 000,00	12 296 019,00
	70	Produits des services et du domaine	252 000,00		252 000,00
	73	Impôts et taxes	8 363 600,00	-50 000,00	8 313 600,00
	74	Dotations, subventions et participations	3 088 700,00		3 088 700,00
	75	Autres produits de gestion courante	65 000,00		65 000,00
	76	Produits financiers	0,00		0,00
	77	Produits exceptionnels	267 519,00		267 519,00
	78	Reprise sur provisions	120 000,00		120 000,00
	013	Attenuation de charges	86 200,00		86 200,00
042	<i>Transfert entre sections</i>	<i>103 000,00</i>		<i>103 000,00</i>	
	TOTAL RECETTES	12 346 019,00	-50 000,00	12 296 019,00	
I N V E S T I S S E M E N T	001	Déficit d'investissement reporté	2 042 738,18		2 042 738,18
	10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00		0,00
	16	Remboursement d'emprunts & de dettes	15 000,00		15 000,00
	20	Immobilisations incorporelles	138 528,13		138 528,13
	204	Subventions d'équipement versées	60 000,00		60 000,00
	21	Immobilisations corporelles	3 137 194,61	-660 200,00	2 476 994,61
	23	Immobilisations en cours	2 606 987,78	-504 000,00	2 102 987,78
	27	Autres immobilisations financières	90 200,00		90 200,00
	458	Opérations d'investissement	26 000,00		26 000,00
	020	Dépenses imprévues	75 000,00		75 000,00
	040	<i>Transfert entre sections</i>	<i>3 000,00</i>		<i>3 000,00</i>
	041	<i>opérations patrimoniales</i>	<i>119 734,00</i>		<i>119 734,00</i>
		TOTAL DEPENSES	8 314 382,70	-1 164 200,00	7 150 182,70
	10	Dotations, fonds divers et réserves	3 761 450,54		3 761 450,54
	13	Subventions d'investissement	257 998,16		257 998,16
	16	Emprunts et dettes assimilées	979 200,00	-964 200,00	15 000,00
	21	Immobilisations corporelles	3 000,00		3 000,00
	27	Autres immobilisations financières	51 000,00		51 000,00
	458	Opérations d'investissement	26 000,00		26 000,00
024	Produits des cessions	282 481,00		282 481,00	
021	<i>Virement de la section de fonctionnement</i>	<i>2 247 000,00</i>	<i>-200 000,00</i>	<i>2 047 000,00</i>	
040	<i>Transfert entre sections</i>	<i>686 519,00</i>		<i>686 519,00</i>	
041	<i>opérations patrimoniales</i>	<i>19 734,00</i>		<i>19 734,00</i>	
	TOTAL RECETTES	8 314 382,70	-1 164 200,00	7 150 182,70	

BUDGET SUCCESSION HUTT

REAJUSTEMENT BUDGETAIRE 2014

	Chapitres	Libellés	B.P. 2014	D.M. 2	BP TOTAL
F O N C T I O N N E M E N T	011	Charges à caractère général	5 220,00		5 220,00
	65	Charges de gestion courantes			0,00
	66	Charges financières			0,00
	67	Charges exceptionnelles	1 600,00		1 600,00
	023	Virement à la section d'investissement	8 273,76	600,00	8 873,76
	002	Déficit de fonctionnement reporté	0,00		0,00
	042	Transfert entre sections (ordre)	20 000,10		20 000,10
		TOTAL DEPENSES	35 093,86	600,00	35 693,86
	70	Produits des services			0,00
	73	Impôts et taxes			0,00
	74	Dotations, subventions	4 010,00	550,00	4 560,00
76	Produits financiers	5 050,00	50,00	5 100,00	
77	Produits exceptionnels	15 440,10		15 440,10	
013	Atténuation de charges			0,00	
002	Excédent de fonctionnement reporté	10 593,76		10 593,76	
	TOTAL RECETTES	35 093,86	600,00	35 693,86	
I N V E S T I S S E M E N T	16	Emprunt et dettes			0,00
	20	Immobilisations incorporelles			0,00
	21	Immobilisations corporelles	19 356,75	600,00	19 956,75
	27	immobilisations financières	17 000,10		17 000,10
	001	déficit d'investissement reporté			0,00
		TOTAL DEPENSES	36 356,85	600,00	36 956,85
	10	Dotations, fonds divers et réserves			0,00
	13	Subventions d'investissement			0,00
	16	Emprunts et dettes			0,00
	21	Immobilisations corporelles			0,00
	024	Produits des cessions	0,00		0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	8 273,76	600,00	8 873,76	
040	Transfert entre sections (ordre)	20 000,10		20 000,10	
001	Excédent d'investissement reporté	8 082,99		8 082,99	
	TOTAL RECETTES	36 356,85	600,00	36 956,85	

BUDGET LOCAUX COMMERCIAUX

DECISION MODIFICATIVE - EXERCICE 2014

	Chapitres	Libellés	BP 2014	DM 2	TOTAL	
F O N C T I O N N E M E N T	011	Charges à caractère général	29 281,00		29 281,00	
	67	Charges exceptionnelles	941,00		941,00	
	023	Virement à la section d'investissement	6 473,00		6 473,00	
	042	Transfert entre sections (ordre)	14 345,00		14 345,00	
	TOTAL DEPENSES		51 040,00	0,00	51 040,00	
	70	Produits des services	5 400,00		5 400,00	
	75	Produits de gestion courante	45 640,00		45 640,00	
	TOTAL RECETTES		51 040,00	0,00	51 040,00	
	I N V E S T I S S E M E N T	20	Immobilisations incorporelles	0,00		0,00
		21	Immobilisations corporelles	225 262,99		225 262,99
041		opérations patrimoniales	104 550,00	218 769,78	323 319,78	
TOTAL DEPENSES		329 812,99	218 769,78	548 582,77		
10		Dotations, fonds divers et réserves	14 149,02		14 149,02	
021		Virement à la section de fonctionnement	6 473,00		6 473,00	
001		Excédent d'investissement reporté	190 295,97		190 295,97	
040		Transfert entre sections	14 345,00		14 345,00	
041		opérations patrimoniales	104 550,00	218 769,78	323 319,78	
TOTAL RECETTES		329 812,99	218 769,78	548 582,77		

VOTE A MAIN LEVEE**0 ABSTENTION****27 POUR****0 CONTRE****-----
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 sur l'Administration Territoriale de la République autorisant l'utilisation de la procédure des autorisations de programme/crédits de paiement dans les départements et les communes ;
- VU** le décret N° 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme/crédits de paiement pour les communes de + de 3500 habitants ;
- VU** le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1, L 2311-3 et R 2311-9 ;
- VU** sa délibération n° 083/4/2013 du 17 octobre 2013 portant débat général d'orientation budgétaire exercice 2014 ;
- VU** sa délibération n° 116/5/2013 du 16 décembre 2013 portant au budget principal de l'exercice 2014, des autorisations de programme et de crédits de paiement ;

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 8 décembre 2014 ;

DECIDE

dans le cadre de ses compétences exclusives en matière budgétaire de réajuster les autorisations de programme sur l'exercice 2014 pour un montant total de 7.517.750 € selon état ci-joint (annexe 1), soit une révision de 182.750 €, soit un crédit de paiement ouvert au titre de l'exercice 2014 de 1.512.750 €.

VILLE DE MOLSHEIM - 67 - BUDGET PRIMITIF 2014	BP 2014
--	----------------

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN	
SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT	B2.1

N° ou intitulé de l'AP	Année	Montant des AP			Montant des CP			
		Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice 2014	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour 2014)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 31/12/2013) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2014 (2)	Restes à financer de l'exercice 2015	Restes à financer (exercices au-delà de 2015)
Aménagement Mairie	2009	2 500 000,00	0,00	2 500 000,00	123 773,84	850 000,00	1 526 226,16	
PN gare	2007	2 500 000,00	0,00	2 500 000,00	375 000,00	0,00	750 000,00	1 375 000,00
Chemins Ruraux	2013	335 000,00	182 750,00	517 750,00	179 111,09	262 750,00	75 888,91	0,00
Aménagement Streicher	2014	1 000 000,00		1 000 000,00		400 000,00	600 000,00	0,00
Stade Holzplatz	2009	1 000 000,00	0,00	1 000 000,00	1 106,30	0,00	500 000,00	498 893,70
		7 335 000,00	182 750,00	7 517 750,00	678 991,23	1 512 750,00	3 452 115,07	1 873 893,70

N°132b/8/2014

**BUDGET PRINCIPAL EXERCICE 2015 : AUTORISATION DE PROGRAMME
ET DE CREDITS DE PAIEMENT**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

27 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 sur l'Administration Territoriale de la République autorisant l'utilisation de la procédure des autorisations de programme/crédits de paiement dans les départements et les communes ;
- VU** le décret N° 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme/crédits de paiement pour les communes de + de 3500 habitants ;
- VU** le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1, L 2311-3 et R 2311-9 ;
- VU** sa délibération n° 118/5/2014 du 24 octobre 2014 portant débat général d'orientation budgétaire exercice 2015 ;

SUR PROPOSITION DEFINITIVE des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 8 décembre 2014 ;

DECIDE

dans le cadre de ses compétences exclusives en matière budgétaire de créer les autorisations de programme pour un montant total de 9.322.750 € selon état ci-joint(annexe 1) ;

PRECISE

que le montant des crédits de paiement inscrit au Budget Primitif 2015 section investissement s'élève à la somme de 2.482.250 € selon état ci-joint (annexe 1).

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

Organisme : MOLSHEIM Exercice : 2015

N° de l'AP	Intitulé de l'AP	Montant des AP			Montant des CP			
		Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice 2015	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour 2015)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 1/1/2015)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2015	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au-delà de N+1)
1	Maison Streicher	1 000 000,00	-70 000,00	930 000,00	400 000,00	510 000,00	20 000,00	0,00
2	Chemins ruraux	517 750,00	0,00	517 750,00	441 861,09	72 250,00	0,00	0,00
3	Stade du Holzplatz	1 000 000,00	0,00	1 000 000,00	1 106,30	0,00	500 000,00	498 893,70
4	Mairie	2 500 000,00	0,00	2 500 000,00	973 773,84	1 470 000,00	56 226,16	0,00
5	PN gare	2 500 000,00	-725 000,00	1 775 000,00	375 000,00	350 000,00	560 000,00	490 000,00
6	Quartier Henri Meck	0,00	1 400 000,00	1 400 000,00	0,00	40 000,00	1 260 000,00	100 000,00
7	Place de la Liberté	0,00	1 200 000,00	1 200 000,00	0,00	40 000,00	1 060 000,00	100 000,00
Totaux		7 517 750,00	1 805 000,00	9 322 750,00	2 191 741,23	2 482 250,00	3 456 226,16	1 188 893,70

N°133/8/2014

ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2015 - BUDGET PRINCIPAL**VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION
 28 POUR
 0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2312-1 à L 2312-4 et L 2313-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 2543-2 et R 2543-1 ;

VU sa délibération n° 118/7/2014 du 24 octobre 2014 portant débat général d'orientation budgétaire ;

SUR LE RAPPORT de la COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET du 1^{er} décembre 2014 ;

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 8 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le **BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL** de l'exercice 2015 qui se présente comme suit :

	<u>TOTAL</u>	<u>HORS OPERATIONS</u> <u>D'ORDRE</u>
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	12.539.000 €	10.300.000 €
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT	<u>7.202.630 €</u>	<u>7.049.630 €</u>
DEPENSES TOTALES	19.741.630 €	17.349.630 €
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	12.539.000 €	12.386.000 €
- RECETTES D'INVESTISSEMENT	<u>7.202.630 €</u>	<u>4.963.630 €</u>
RECETTES TOTALES	19.741.630 €	17.349.630 €

2° PRECISE

que les niveaux des crédits en sections de fonctionnement et d'investissement sont votés par CHAPITRE ;

3° DETERMINE

en application de l'article L 2311-2 du CGCT, l'ordre de priorité des travaux communaux sur la base de l'état exhaustif des programmes d'investissement tel qu'il figure au budget de l'exercice.

N°134/8/2014

ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2015 - BUDGET ANNEXE SUCCESSION Albert HUTT**VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION
 28 POUR
 0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2312-1 à L 2312-4 et L 2313-1 et suivants ;

VU sa délibération n° 023//87 du 13 mars 1987 portant institution du Budget Annexe de la Succession Albert HUTT ;

VU sa délibération n° 118/7/2014 du 24 octobre 2014 portant débat général d'orientation budgétaire ;

SUR AVIS de la COMMISSION SPECIALE "SUCCESSION HUTT" du 17 novembre 2014 ;

SUR LE RAPPORT de la COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET du 1^{er} décembre 2014 ;

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 8 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

le **BUDGET PRIMITIF ANNEXE de la SUCCESSION Albert HUTT** de l'exercice 2015 qui se présente ainsi :

	<u>TOTAL</u>	<u>HORS OPERATIONS</u>
		<u>D'ORDRE</u>
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	22.820 €	6.820 €
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT	<u>16.000 €</u>	<u>16.000 €</u>
DEPENSES TOTALES	38.820 €	22.820 €
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	22.820 €	22.820 €
- RECETTES D'INVESTISSEMENT	<u>16.000 €</u>	<u>0 €</u>
RECETTES TOTALES	38.820 €	22.820 €

2° PRECISE

que les crédits en section de fonctionnement et d'investissement sont votés par CHAPITRE .

N°135/8/2014

ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2015 - BUDGET ANNEXE CAMPING

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

28 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2312-1 à L 2312-4 et L 2313-1 et suivants ;

VU sa délibération n° 022/3/2005 du 24 mars 2005 portant création du budget annexe "camping" ;

VU sa délibération n° 118/7/2014 du 24 octobre 2014 portant débat général d'orientation budgétaire ;

VU l'article 201 octies du CGI imposant le tenue d'une comptabilité distincte par le biais d'un budget annexe pour tous services assujettis à la TVA ;

SUR LE RAPPORT de la COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET du 1^{er} décembre 2014 ;

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 8 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

le Budget Primitif Annexe Camping de l'exercice 2015 qui se présente ainsi :

N°137/8/2014

**ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2015 - BUDGET
ANNEXE LOTISSEMENT**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2312-1 à L 2312-4 et L 2313-1 et suivants :

VU sa délibération n° 025/3/2005 du 24 mars 2005 portant création du budget annexe "lotissement" ;

VU sa délibération n° 118/7/2014 du 24 octobre 2014 portant débat général d'orientation budgétaire ;

VU l'article 201 octies du CGI imposant le tenue d'une comptabilité distincte par le biais d'un budget annexe pour tous services assujettis à la TVA ;

SUR LE RAPPORT de la COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET du 1^{er} décembre 2014 ;

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 8 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

le Budget Primitif Annexe Lotissement de l'exercice 2015 qui se présente ainsi :

	<u>TOTAL</u>	<u>HORS OPERATIONS</u> <u>D'ORDRE</u>
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	3.160.666,00 €	10.000,00 €
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT	<u>3.150.666,00 €</u>	<u>1.570.333,00 €</u>
DEPENSES TOTALES	6.311.332,00 €	1.580.333,00 €
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	3.160.666,00 €	1.580.333,00 €
- RECETTES D'INVESTISSEMENT	<u>3.150.666,00 €</u>	<u>0,00 €</u>
RECETTES TOTALES	6.311.332,00 €	1.580.333,00 €

2° PRECISE

que les crédits en section de fonctionnement et d'investissement sont votés par CHAPITRE.

N°138/8/2014

**ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2015 - BUDGET
ANNEXE LOCAUX COMMERCIAUX**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2312-1 à L 2312-4 et L 2313-1 et suivants :

VU sa délibération n° 024/3//2005 du 24 mars 2005 portant création du budget annexe "locaux commerciaux" ;

VU sa délibération n° 118/7/2014 du 24 octobre 2014 portant débat général d'orientation budgétaire ;

VU l'article 201 octies du CGI imposant la tenue d'une comptabilité distincte par le biais d'un budget annexe pour tous services assujettis à la TVA ;

SUR LE RAPPORT de la COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET du 1^{er} décembre 2014 ;

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 8 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

le Budget Primitif Annexe Locaux Commerciaux de l'exercice 2015 qui se présente ainsi :

	<u>TOTAL</u>	<u>HORS OPERATIONS</u>
		<u>D'ORDRE</u>
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	51.040 €	36.695 €
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT	<u>14.345 €</u>	<u>14.345 €</u>
DEPENSES TOTALES	65.385 €	51.040 €
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	51.040 €	51.040 €
- RECETTES D'INVESTISSEMENT	<u>14.345 €</u>	<u>0 €</u>
RECETTES TOTALES	65.385 €	51.040 €

2° PRECISE

que les crédits en section de fonctionnement et d'investissement sont votés par CHAPITRE.

N°139/8/2014 ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2015 - BUDGET ANNEXE RESEAUX

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2221-2 et suivants, L 2221-1 et suivants ;

VU sa délibération n° 103/5/2010 du 27 septembre 2010 portant création du budget annexe "Réseaux" ;

VU sa délibération n° 118/7/2014 du 24 octobre 2014 portant débat général d'orientation budgétaire ;

VU l'article 201 octies du CGI imposant la tenue d'une comptabilité distincte par le biais d'un budget annexe pour tous services assujettis à la TVA ;

SUR LE RAPPORT de la COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET du 1^{er} décembre 2014 ;

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 8 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

le Budget Primitif Annexe Réseaux de l'exercice 2015 qui se présente ainsi :

	<u>TOTAL</u>	<u>HORS OPERATIONS</u>
		<u>D'ORDRE</u>
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	14.976 €	3.500 €
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT	<u>211.476 €</u>	<u>200.000 €</u>
DEPENSES TOTALES	226.452 €	203.500 €
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	14.976 €	3.500 €
- RECETTES D'INVESTISSEMENT	<u>211.476 €</u>	<u>200.000 €</u>
RECETTES TOTALES	226.452 €	203.500 €

2° PRECISE

que les crédits en section de fonctionnement et d'investissement sont votés par CHAPITRE.

N°140/8/2014

SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU N° 20 – CONVENTION DE TRANSFERT DE CESSION ET DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU DOMAINE PUBLIC ET D'ENTRETIEN ENTRE LA COMMUNE DE MOLSHEIM ET LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

EXPOSE,

En date du 26 octobre 2007 une convention relative au financement des études de projet et de réalisation des travaux de suppression du passage à niveau n° 20 a été signée entre l'Etat, la Région Alsace, le Conseil Général du BAS-RHIN, Réseau Ferré de France, et la ville de MOLSHEIM.

Le Conseil Général, acteur majeur de cette opération, a été partie à la convention principalement en sa qualité de maître d'ouvrage de la RD 422, infrastructure routière qui traversait la voie ferrée au niveau de la gare, et dont la dénivellation est envisagée.

Suite à la mise en service de la nouvelle infrastructure routière dénommée contournement de MOLSHEIM, l'ancienne RD 422 au droit de la gare est entrée en 2013 dans le patrimoine communal, posant ainsi la question juridique de la participation du Département à l'opération de la dénivellation de cette route.

Le Département reste cependant un acteur du dossier au titre de sa compétence à réaliser la route vélo européenne reliant LONDRES – BRINDISI EUROVELO N° 5 "VIA ROMEA FRANCIGENA" qui traverse le département du Nord au Sud.

La dénivellation du passage à niveau n° 20 permet au Département de construire le barreau intra muros de l'itinéraire EVS reliant la piste cyclable MOLSHEIM-MARLENHEIM.

Le barreau longera les voies ferrées de la gare de Molsheim et traversera l'avenue de la gare en utilisant le tablier supplémentaire dédié au déplacement doux de la dénivellation et permettant de rejoindre le collège Henri Meck par la rue de la Fonderie.

Cet itinéraire cyclable est implanté sur des dépendances du domaine public communal.

De manière à permettre la réalisation de ce projet dans le cadre de l'opération globale de dénivellation du passage à niveau n° 20, il y a lieu d'effectuer un transfert de gestion et de superposition d'affectations au profit du Conseil Général du Bas-Rhin concernant ces emprises.

Les emprises transférées en gestion sont affectées au réseau cyclable du programme transeuropéen.

Les secteurs supportant ces aménagements sont : la rue de la Fonderie, le parking nord de la gare.

La superposition d'affectations se définit comme une double affectation. Les emprises conservent leur destination initiale à laquelle vient s'ajouter une nouvelle affectation.

Ainsi les emprises restent dépendantes du domaine public de la Commune et sont gérées par elle.

Le Département est alors affectataire des ouvrages et aménagements constituant le réseau cyclable.

Il y a superposition d'affectations dans les secteurs suivants :

Aménagement sur chaussée :

- passage en trémie sous voie ferrée
- passage en surface le long de la voie ferrée
- passage sur tablier dédié aux modes doux
- la rue de la Fonderie jusqu'à la rue Henri Meck
- la rue de la Commanderie jusqu'au droit de l'ancienne station TOTAL
- l'avenue de la gare jusqu'au pont de franchissement de la Bruche.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2123-3 et L 2123-7 ;
- VU** sa délibération n° 093/5/2007 relative à la convention de financement des études de projet et de réalisation des travaux ;
- VU** le projet de convention de transfert de gestion et de superposition d'affectations du domaine public et d'entretien entre la Commune de Molsheim et le Département du Bas-Rhin ;
- VU** l'exposé préalable ;

Après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

la convention de transfert de gestion et de superposition d'affectations du domaine public et d'entretien entre la Commune de Molsheim et le Département du Bas-Rhin ;

2° AUTORISE

M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention de transfert de gestion, et de superposition d'affectations du domaine public et d'entretien à intervenir entre la commune de Molsheim et le Département du Bas-Rhin permettant la réalisation d'un barreau de l'itinéraire cyclable transeuropéen "LONDRES-BRINDISI" entreprise dans le cadre de la mise en sécurité du PN 20 à Molsheim.

N°141/8/2014

SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU N° 20 – AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AUX ETUDES DE PROJET ET A LA REALISATION DES TRAVAUX

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

EXPOSE,

En sa séance du 14 septembre 2007, le conseil municipal avait d'une part, approuvé le bilan de la concertation menée sur la suppression du passage à niveau n° 20 au droit de la gare, d'autre part, approuvé le projet de convention de financement.

- ◆ Concernant l'opportunité de mener à bien cette opération, il est rappelé :
 - que les statistiques d'accidents et l'évolution prévisible tant du trafic routier que du trafic ferroviaire, ont conduit l'Etat à faire figurer ce passage à niveau sur la liste nationale des passages à niveau préoccupants, et à inscrire l'opération en étude au titre du contrat de plan Etat-Région 2000-2006 ;
 - qu'en 2007, il était relevé que ce passage à niveau est localisé sur le tracé d'importants flux liés tant à la zone d'activité et aux lieux d'enseignement (2 lycées, 3 collèges représentant près de 4 500 scolaires) ;
 - que le trafic ferroviaire est dense, 86 trains de voyageurs et de fret sont identifiés comme circulant quotidiennement en 2007.
- ◆ Le coût de ce projet était évalué, aux conditions économiques de juin 2004 à 17,5 M€ HT, réévalué en 2007 à **20,835 M€ HT** Le coût prévisionnel (incluant les plans d'avant-projet, DUP, de projet de réalisation ainsi que les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre et en ayant rajouté les travaux de mise en accessibilité du passage souterrain) est arrêté à 22 408 190 €HT (aux conditions économiques de janvier 2014).

Le besoin de financement de la phase PRO-REA avec une mise en service en 2018 est estimé à **25 332 380 € HT** (euros courants).

- ◆ Le financement de ce projet arrêtaient en 2007 la clé de répartition partenaire suivante :

<u>PARTENAIRE</u>	<u>MONTANTS € COURANTS</u>	<u>TAUX DE PARTICIPATION</u>
CONSEIL GENERAL 67	11.736.000	54,90 %
REGION ALSACE	3.700.000	17,80 %
ETAT	2.747.000	13,20 %
RFF	458.000	2,20 %
VILLE DE MOLSHEIM	2.500.000	12,00 %
TOTAL	20.835.000	100,00 %

Ce plan de financement ayant été modifié, de même que la consistance des travaux, il convient de modifier la convention initiale par voie d'avenant.

L'avenant proposé à cette convention porte sur :

- la définition d'une nouvelle répartition des engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de financement de l'opération de dénivellement du passage à niveau N°20 sur la ligne Strasbourg – Saint Dié des Vosges à Molsheim, comme il en a été convenu entre les partenaires financeurs lors du comité de pilotage du 20 décembre 2010
- le fait de compléter le programme de l'opération par des études et travaux de mise en accessibilité du passage souterrain de la gare de Molsheim (installation de trois ascenseurs)

Compte tenu de la réévaluation du coût du projet et de la modification de la clé de répartition, le projet d'avenant retient le co-financement suivant :

<u>PARTENAIRE</u>	<u>MONTANTS € COURANTS</u>	<u>TAUX DE PARTICIPATION</u>
CONSEIL GENERAL 67	8.359.685,40	33 %
REGION ALSACE	2.533.238,00	10 %
ETAT	12.666.190,00	50 %
RFF		
VILLE DE MOLSHEIM	1.773.266,60	7 %
TOTAL	25.332.380,00	100 %

La Ville de Molsheim a d'ores et déjà versé un premier appel de fonds au Département du Bas-Rhin d'un montant de 375 000 € TTC.

L'échéancier des appels de fonds est fixé comme suit :

- Signature de la convention (2015) :	209 739,99 €
- 2015 (10%) :	139 826,66 €
- 2016 (40%) :	559 306,64 €
- 2017 (25%) :	349 566,65 €
- 2018 (5%) :	69 913,33 €
- Solde (après 2018) :	<u>69 913,33 €</u>
TOTAL	1 773 266,60 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique ;
- VU le contrat de plan Etat-Région 2000-2006 ;
- VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Général du 2 février 2007 ;
- VU la délibération du Conseil Général du 26 mars 2007 ;
- VU sa délibération n° 140/8/2005 du 15 décembre 2005 ;
- VU sa délibération n° 093/5/2007 du 14 septembre 2007 portant "**Suppression du passage à niveau n° 20 – convention de financement relative au financement des études de projet et de la réalisation des travaux**" ;
- VU la convention de financement relative au financement des études de projet et de la réalisation des travaux de suppression du passage à niveau n° 20 à Molsheim ;
- VU le projet d'avenant proposé suite aux discussions menées en comité de pilotage du 20 décembre 2010 ;

APPROUVE

le projet d'avenant proposé au terme duquel la participation de la ville de Molsheim à l'opération visée par la présente est ramenée de 12 % à 7 % du coût de projet réévalué, soit 1.773.266,60 € HT contre 2.500.000€ HT à l'origine ;

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention proposée.

N°142/8/2014

VOTE A MAIN LEVEE**0 ABSTENTION****29 POUR****0 CONTRE****SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU N° 20 – CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE ENTRE LA VILLE DE MOLSHEIM ET RESEAU FERRE DE FRANCE PORTANT DEFINITION DES CONDITIONS D'ETUDES ET DE REALISATION DE LA MISE EN ACCESSIBILITE DU PASSAGE SOUTERRAIN****EXPOSE,**

En date du 26 octobre 2007 une convention relative au financement des études de projet et de réalisation des travaux de suppression du passage à niveau n° 20 a été signée entre l'Etat, la Région Alsace, le Conseil Général du BAS-RHIN, Réseau Ferré de France, et la ville de MOLSHEIM.

La mise en accessibilité du passage souterrain de la gare de Molsheim est une fonctionnalité indispensable à la mise en dénivellement du passage à niveau n° 20.

Une partie des travaux de mise en accessibilité relève de la maîtrise d'ouvrage de RFF (installation de deux ascenseurs pour accéder aux quais) et l'autre partie de la maîtrise d'ouvrage de la ville de Molsheim (installation d'un ascenseur permettant de relier la sortie du PASO côté centre-ville au parking et au tablier "mode doux" accédant ainsi directement à la rue de la Fonderie) ;

En raison des interfaces entre les travaux relevant de chacune de ces maîtrises d'ouvrage, il est envisagé à la fois pour des raisons d'efficacité et de rationalité dans l'organisation des travaux, ainsi que pour l'économie de l'opération, de choisir pour les études et la réalisation de la mise en accessibilité du passage souterrain un maître d'ouvrage unique au sens de l'article 2.II. de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique et ses relations avec la maîtrise d'œuvre en date du 12 juillet 1985 (dite loi MOP) modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

En conséquence de quoi, la ville de MOLSHEIM et RFF s'accordent pour désigner RFF comme maître d'ouvrage unique des études et la réalisation de la mise en accessibilité du passage souterrain de la gare de Molsheim.

Il appartient au conseil municipal d'autoriser la signature de la convention d'ouvrage unique à intervenir.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** l'article 2.II. de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifié par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2541-12 ;
- VU** sa délibération n° 093/5/2007 du 14 septembre 2007 portant suppression du passage à niveau n° 20 – convention de financement relative au financement des études de projet et de la réalisation des travaux ;
- VU** la convention relative au financement des études de projet et de la réalisation des travaux de suppression du passage à niveau n° 20 sur la RD 422 à Molsheim du 26 octobre 2007 et son avenant n° 1 ;
- VU** le projet de convention de maîtrise d'ouvrage unique portant définition des conditions d'études et de réalisation de la mise en accessibilité du passage souterrain ;

CONSIDERANT que la mise en accessibilité du passage souterrain de la gare de Molsheim est une fonctionnalité indispensable à la mise en dénivellement du passage à niveau n° 20 ;

CONSIDERANT qu'une partie des travaux de mise en accessibilité relève de la maîtrise d'ouvrage de RFF (installation de deux ascenseurs pour accéder aux quais) et l'autre partie de la maîtrise d'ouvrage de la ville de Molsheim (installation d'un ascenseur permettant de relier la sortie du PASO côté centre-ville au parking et au tablier "mode doux" accédant ainsi directement à la rue de la Fonderie) ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE

le projet de convention de maîtrise d'ouvrage unique portant définition des conditions d'études et de réalisation de la mise en accessibilité du passage souterrain ;

PREND NOTE

- de ce que le périmètre de maîtrise d'ouvrage unique porte sur les études techniques et les travaux de mise en place de trois ascenseurs (deux pour accéder aux quais, un pour accéder au parking et à la rue de la Fonderie) et de reconfiguration de la trémie côté centre-ville ;

- que la maîtrise d'œuvre des études et des travaux sera assurée par la SNCF ;
- que le financement de l'opération est défini dans la convention relative au financement des études de projet et de la réalisation des travaux de suppression du passage à niveau n° 20 sur la RD 422 à Molsheim du 26 octobre 2007 et son avenant n° 1 ;
- que la ville de Molsheim est propriétaire de l'ascenseur côté centre-ville et de sa trémie d'accès ;

AUTORISE

Monsieur le maire ou son Adjoint délégué à signer la convention à intervenir.

N°143/8/2014	DENOMINATION D'UNE VOIE NOUVELLE – PASSAGE DES MALGRE-NOUS
---------------------	---

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541 -12-7°) ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 141-1 et suivants, R 141-1 et suivants ;

CONSIDERANT l'histoire locale et notamment le 70^{ème} anniversaire de la libération de Molsheim ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 8 décembre 2014 ;

1° DECIDE

de dénommer le passage des anciennes forges entre l'église des Jésuites et l'Hôtel de la Monnaie

"PASSAGE DES MALGRE-NOUS"

2° DECIDE

de classer l'emprise de ce passage dans le domaine public communal.

N° 144/8/2014	COOPERATION INTERCOMMUNALE – COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG : MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT - MODIFICATIONS STATUTAIRES
----------------------	--

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 Décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs ;

VU l'arrêté préfectoral en date 28 Janvier 2002 portant adhésion de la Commune de WOLXHEIM, extension des compétences, changement de dénomination et modification des statuts de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 Août 2002 portant adhésion de la Commune d'AVOLSHEIM, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 Décembre 2002 portant adhésion de la commune de DUPPIGHEIM, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 Mai 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 Décembre 2003 portant adhésion de la Commune de DUTTLENHEIM, extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 Décembre 2005 portant transfert du siège et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 Décembre 2006 portant modifications statutaires et des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, suite à la définition de l'intérêt communautaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Mai 2007 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Février 2009 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 Juin 2010 portant suppression de compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 Février 2011 portant toilettage des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 Février 2012 portant adhésion, avec effet au 1^{er} Mai 2012, de la Commune de STILL et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 Février 2013 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG aux Communes de HEILIGENBERG, NIEDERHASLACH et OBERHASLACH, avec effet au 1^{er} Janvier 2014, et modification corrélative de ses Statuts ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 Mars 2014 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

I. CONCERNANT LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

- VU les Statuts de la Communauté de Communes et notamment son article 6 portant sur ses compétences ;
- VU les Statuts du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures de MOLSHEIM, MUTZIG et Environs (SICTOMME) auquel adhèrent les Communes membres de la Communauté de Communes au titre de la collecte et du traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- VU la loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;
- VU la loi N° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération N° 14-82 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, en date du 27 Novembre 2014, portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-17 et subsidiairement ses articles L.5214-2 et L.5214-23-1 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
accepte**

de doter la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG de la compétence « *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* »,

II. CONCERNANT LES MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

CONSIDERANT que le paragraphe I de la présente délibération constitue une modification statutaire importante de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT par ailleurs que les Statuts actuels de la Communauté de Communes n'intègrent pas encore :

- d'une part, l'élection des Conseillers Communautaires au suffrage universel direct, conformément aux articles L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.273-11 du Code Electoral,
- d'autre part, la répartition des sièges du Conseil Communautaire, issue de délibérations concordantes des Conseils Municipaux des Communes membres, en application de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;

VU la loi N° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 à L.5211-20 ;

VU la délibération N° 14-83 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, en date du 27 Novembre 2014, adoptant ses nouveaux Statuts ;

VU dans ce contexte, la rédaction de ces Statuts intégrant les modifications et mises à jour susvisées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré ;

à l'unanimité

adopte

les **NOUVEAUX STATUTS de la Communauté de Communes**, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

STATUTS DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA
REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG

- 13^{ème} édition -
Délibération N° 14-83 du 27 Novembre 2014

SOMMAIRE

- CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**
- CHAPITRE II : OBJET**
- CHAPITRE III : ADMINISTRATION**
- CHAPITRE IV : L'ORGANE EXECUTIF**
- CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES
ET PATRIMONIALES**
- CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**
-

STATUTS

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DEFINITION

(Article L. 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes.

Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 2 : CONSTITUTION

La communauté de communes regroupe les communes de ALTORF, AVOLSHEIM, DACHSTEIN, DINSHEIM-sur-BRUCHE, DORLISHEIM, DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM, ERGERSHEIM, ERNOLSHEIM-BRUCHE, GRESSWILLER, HEILIGENBERG, MOLSHEIM, MUTZIG, NIEDERHASLACH, OBERHASLACH, SOULTZ-les-BAINS, STILL et WOLXHEIM, qui adhèrent aux présents statuts.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La communauté de communes prend la dénomination de :

«Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG»

ARTICLE 4 : SIEGE

(Article L. 5211-5 IV du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le siège de la communauté de communes est fixé 2, route Ecospace à MOLSHEIM.

Il pourra être transféré sur décision du conseil communautaire.

Le conseil communautaire se réunit à son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres *(Article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

ARTICLE 5 : DUREE

(Article L. 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II OBJET

ARTICLE 6 : COMPETENCES

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Article 6.1. : Compétences obligatoires*(Article L. 5214-16 §1 du Code Général des Collectivités Territoriales)***Article 6.1.1. : Aménagement de l'espace**

- ⇒ Elaboration d'un Programme Local d'Habitat (P.L.H.) et mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.)
- ⇒ Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale

Article 6.1.2. : Actions de développement économique

- ⇒ Etude, réalisation et commercialisation des zones d'activités futures, non viabilisées à la date de création de la communauté de communes, inscrites au schéma directeur, sur le territoire de la communauté de communes, hormis :

- les zones artisanales d'une superficie inférieure à deux hectares,
- les extensions ou réimplantations sur le même ban communal d'entreprises existantes

Cas particulier de la zone d'activités « ECOSPACE » à MOLSHEIM :

Seules les parcelles cadastrées comme suit :

Ville de MOLSHEIM

<u>Section</u>	<u>N°</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Contenance</u>
41	474/64	Schiendergrub	375,64 ares
50	328/8	Bruenel	144,46 ares
50	330/8	Bruenel	2,25 ares
50	326/8	Bruenel	964,94 ares
50	329/8	Bruenel	57,09 ares
50	306	Hochanwand	110,46 ares
50	307	Hochanwand	100,00 ares
50	240	Hochanwand	0,87 are
50	311	Hochanwand	298,94 ares

soit une surface totale de **2.054,65 ares**,

relèvent du périmètre communautaire de la communauté de communes,

- ⇒ Participation financière à la mise en œuvre d'actions et de moyens incitatifs en faveur de l'emploi ainsi qu'en faveur de l'implantation, de l'accueil et du maintien d'entreprises dans les zones d'activités communautaires,
- ⇒ Développement du site thermal de SOULTZ-LES-BAINS,
- ⇒ Organisation, développement et promotion du tourisme, par :
 - la définition des orientations stratégiques en matière de développement touristique,
 - la création, la mise en place de circuits touristiques intercommunaux et l'entretien de leur signalétique,
 - la participation financière au fonctionnement de l'Office de Tourisme Intercommunal, dans le cadre d'une convention de partenariat,
 - l'instauration et la gestion de la taxe de séjour sur son territoire.

Article 6.2. : Compétences optionnelles*(Article L. 5214-17 §2 du Code Général des Collectivités Territoriales)***Article 6.2.1. : Politique du logement et du cadre de vie**

- ⇒ Développement de l'offre de logements locatifs aidés, par :
 - l'acquisition d'immeubles en vue d'y créer des logements aidés à usage d'habitation dans le cadre d'un bail emphytéotique ou à construction avec un bailleur social,
 - l'accord, au bailleur social, des garanties d'emprunt nécessaires à la réalisation des travaux de construction ainsi que d'amélioration, de réhabilitation, de restructuration ou d'extension d'immeubles, appartenant à la communauté de communes et mis à disposition, par bail emphytéotique ou à construction, à ce bailleur social, en vue d'y créer des logements aidés à usage d'habitation.

Article 6.2.2. : Protection et mise en valeur de l'environnement

- ⇒ Etude et exécution des travaux d'aménagement, de protection et d'entretien de la Bruche, de la Mossig et de leurs affluents et diffluents,
- ⇒ Etude, construction, entretien, exploitation et gestion des équipements de traitement, d'épuration et de transport des eaux usées et pluviales,
- ⇒ Contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Article 6.2.3. : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- ⇒ Entretien, gestion et réalisation des travaux d'aménagement, de réhabilitation et d'extension des piscines.

Article 6.2.4. : Création, aménagement et entretien de la voirie

- ⇒ Itinéraires cyclables :
 - Elaboration d'un schéma communautaire des itinéraires cyclables,
 - Création, aménagement et entretien des liaisons cyclables inscrites au schéma communautaire des itinéraires cyclables.

Article 6.2.5 : Construction et entretien des bâtiments affectés aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat

(Article L. 5812-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Néant

Article 6.3. : Compétences facultatives

(Article L. 5214-18 du Code Général des Collectivités Territoriales)

- ⇒ Réalisation, étude, amélioration, rénovation, extension, contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable, incluant la gestion des abonnés et l'assistance administrative,
- ⇒ Participation financière à la Mission Locale du Bassin d'Emploi MOLSHEIM-SCHIRMECK,
- ⇒ Elaboration, gestion et exploitation d'un Système d'Information Géographique intercommunal,
- ⇒ Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles,
- ⇒ Organisation de services de transport à la demande par délégation du Conseil Général du Bas-Rhin,
- ⇒ Aménagement numérique du territoire : participation financière aux infrastructures et réseaux de télécommunication à très haut débit,
- ⇒ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
- ⇒ Participation financière à la gestion d'une épicerie sociale,
- ⇒ Actions de communication destinées à renforcer l'image de la communauté de communes
- ⇒ Habilitation à conventionner dans le cadre de ses compétences avec des communes non membres, selon les modalités de l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE III
ADMINISTRATION

ARTICLE 7 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

(Articles L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 273-11 du Code Electoral)

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1.000 habitants sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

(Article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La représentativité au conseil communautaire est établie, sur la base de la population municipale de chaque commune membre authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité, de la manière suivante :

- ✓ UN délégué titulaire plus UN délégué suppléant, pour les communes membres en deçà de 1.000 habitants
- ✓ DEUX délégués titulaires, pour les communes membres de 1.000 à 2.250 habitants
- ✓ TROIS délégués titulaires, pour les communes membres de 2.251 à 4.750 habitants
- ✓ CINQ délégués titulaires pour les communes membres de 4.751 à 7.500 habitants
- ✓ HUIT délégués titulaires pour les communes membres au-delà de 7.500 habitants.

CHAPITRE IV **L'ORGANE EXECUTIF**

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT

(Article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général, au directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est fixée par décret et au directeur général adjoint dans les établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président est élu selon les règles applicables à l'élection du maire.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

(Article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le bureau est composé du président et des vice-présidents.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1°) *du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,*
- 2°) *de l'approbation du compte administratif,*
- 3°) *des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,*
- 4°) *des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,*
- 5°) *de l'adhésion de l'établissement à un établissement public.*

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

ARTICLE 10 : REGIME FISCAL

La communauté de communes adopte le double régime de la taxe additionnelle et de la fiscalité professionnelle de zone.

Les différents taux de ces taxes seront déterminés conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

ARTICLE 11 : RESSOURCES

(Article L. 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- 1°) le produit de la fiscalité directe additionnelle,
- 2°) le produit de la taxe professionnelle de zone,
- 3°) le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes,
- 4°) les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ou en échange d'un service rendu,
- 5°) les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- 6°) le produit des dons et legs,
- 7°) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 8°) le produit des emprunts.

ARTICLE 12 : TRANSFERTS PATRIMONIAUX

(Article L. 5214-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les biens, meubles ou immeubles, équipements et services publics, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés, de même que l'actif et le passif des vocations intégrées du SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs se rapportant à des compétences transférées à la communauté de communes sont transférés de plein droit à la communauté de communes.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : AGENT COMPTABLE

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par Monsieur le Percepteur de MOLSHEIM.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de la communauté de communes.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Article 15.1. : Modification du périmètre

(Articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La modification du périmètre de la communauté de communes peut être admise avec le consentement du conseil.

La délibération du conseil est notifiée aux maires de chacune des communes associées.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification du périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable en cas d'extension de périmètre et défavorable en cas de retrait d'une commune.

La décision d'admission ou de retrait de communes, prise par le représentant de l'Etat dans le Département, ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'y oppose.

Les conditions d'admission ou de retrait des communes sont définies par le conseil communautaire.

Article 15.2. : Modifications statutaires

(Article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le conseil communautaire délibère sur les modifications statutaires autres que le transfert de compétences, la modification du périmètre et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de l'établissement.

La délibération du conseil est notifiée aux maires de chacune des communes associées.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification, prise par le représentant de l'Etat dans le Département, est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, à savoir par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

ARTICLE 16 : ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

(Article L. 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'adhésion de la communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à une délibération prise à la majorité simple du conseil communautaire.

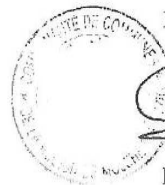
A Molsheim, le 27 Novembre 2014

A Molsheim, le 19 décembre 2014



Le Maire

Laurent FURST



Le Président,

Laurent FURST

VOTE A MAIN LEVEE

1 ABSTENTION
28 POUR
0 CONTRE

EXPOSE

Par délibération adoptée en sa séance du 30 juin 2014, le conseil municipal a autorisé la signature d'un projet urbain partenarial avec la SCI EST-PROMOGIM. Cette société a décidé d'engager une opération immobilière sur des parcelles acquises auprès de Réseau Ferré de France portant sur la construction d'environ 80 logements. La mise en œuvre de cette opération impose la réalisation d'équipements publics nécessaires au projet mais permettant également d'assurer un bouclage avec le parking de la gare côté ville, et la création d'un parking public d'une trentaine d'emplacements.

Le projet urbain partenarial, signé le 1^{er} septembre 2014, a prévu en son article 3 bis que la société s'engage à vendre à la commune au prix de 1 000 € l'are, des emprises foncières identifiées nécessaires au prolongement de l'Allée Pierre Klingenfus, au nouveau parking à créer, et à une allée verte à réaliser. Les parcelles concernées, enregistrées par le service du cadastre le 8 octobre 2014, sont les suivantes :

<i>Section</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Lieudit</i>	<i>Contenance (ares)</i>
28	337/34	Ligne de chemin de fer	25,09
28	339/34	Ligne de chemin de fer	1,46
28	341/34	Ligne de chemin de fer	2,05
			28,6

Ces parcelles seront affectées exclusivement à la réalisation des équipements publics mentionnés dans le projet urbain partenarial.

Le prix d'acquisition de ces parcelles est de 28 600 €. Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur cette opération foncière venant en prolongement du projet urbain partenarial.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 13-XI ;
- VU** la loi n° 2001-1168 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1212-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1311-9 et suivants et L 2541-12 ;
- VU** sa délibération n°091/5/2014 du 30 juin 2014 portant projet urbain partenarial – convention avec la SCI EST-PROMOGIM ;
- VU** le procès-verbal d'arpentage n°1774Y certifié par le service du cadastre le 8 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que le vendeur est assujetti à la TVA ;

CONSIDERANT que le montant de la présente acquisition est inférieur aux seuils règlementaires au-delà desquels la consultation préalable des services fiscaux est obligatoire au sens de l'article L 1311-10 CGCT ;

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

l'acquisition auprès de la SCI EST-PROMOGIM des parcelles suivantes :

Section	Parcelle	Lieudit	Contenance (ares)
28	337/34	Ligne de chemin de fer	25,09
28	339/34	Ligne de chemin de fer	1,46
28	341/34	Ligne de chemin de fer	2,05
			28,6

2° FIXE

le prix d'achat à 1 000 € HT l'are (1200 € TTC) çqui emporte pour l'ensemble parcellaire un prix d'achat de 28.600 € HT, soit 34 320 € TTC ;

3° PRECISE

que la commune, en sa qualité d'acquéreur, supportera l'ensemble des frais attachés à cette opération en ce compris les frais de géomètre ;

4° AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la concrétisation de la présente opération foncière.

N°146/8/2014

RUE DES CHASSEURS – PLACETTE DE RETOURNEMENT – ACQUISITION FONCIERE AUPRES DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES

VOTE A MAIN LEVEE

1 ABSTENTION
28 POUR
0 CONTRE

----- **EXPOSE,**

La rue des chasseurs dessert plusieurs propriétés privées et se termine en impasse sur une parcelle appartenant au Département du Bas-Rhin. La Communauté de Communes a entrepris l'agrandissement de son bâtiment pour répondre à l'extension des services proposés, et prévoit un accès sur le bout de la rue des chasseurs. Afin de permettre aux services publics de fonctionner dans de bonnes conditions, aussi bien pour les riverains de la voie que pour les besoins des personnes publiques présentes dont l'établissement de coopération intercommunale, il est opportun de réaliser une placette de retournement. Pour mener à bien cette opération il convient d'acquérir auprès de la communauté des communes une emprise de 1,54 are permettant la réalisation de cet ouvrage. Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur cette opération foncière.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 13-XI ;
- VU** la loi n° 2001-1168 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1212-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1311-9 et suivants et L 2541-12 ;
- VU** le procès-verbal d'arpentage n°1777K certifié par le service du cadastre le 7 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que le montant de la présente acquisition est inférieur aux seuils règlementaires au-delà desquels la consultation préalable des services fiscaux est obligatoire au sens de l'article L 1311-10 du CGCT ;

CONSIDERANT que l'acquisition foncière poursuivie vise à créer un ouvrage public ;

SUR LE RAPPORT des Commissions Réunies en leur séance du 8 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'acquérir auprès de la Communauté des Communes de la Région de Molsheim Mutzig, le terrain cadastré comme suit :

Ville de MOLSHEIM

<u>Section</u>	<u>N°</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Contenance</u>
9	424/16	Route Ecospace – Grassweg	1,54 are

au prix de 10.000,00 € l'are, la transaction foncière s'élevant ainsi à 15.400 € ;

DECIDE

le classement dans le domaine public communal de la parcelle acquise au terme de la présente ;

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document concourant à cette cession foncière, notamment l'acte translatif de propriété en résultant.

N°147/8/2014

ZICH – CESSION FONCIERE – SECTION 3 - PARCELLE 425/36 – REGIME FISCAL DE LA CESSION

VOTE A MAIN LEVEE

2 ABSTENTIONS
27 POUR
0 CONTRE

EXPOSE,

Le Conseil Municipal s'est prononcé en date du 22 mars 2013 pour la cession d'une parcelle située dans le ZICH aux consorts DRISSLER BONNET.

Le prix de cession a été fixé à 161.465 € HT soit 21.500 HT l'are appliqué à 7,51 ares.

Les cessions foncières effectuées dans le cadre d'opérations commerciales, notamment lorsqu'il s'agit de lots d'un lotissement, sont assujettis en principe à la TVA.

En revanche, les cessions isolées formant un arbitrage restent non soumises à la TVA. Au regard du régime fiscal en vigueur et de la délibération du 22 mars 2013 les acquéreurs se sont engagés à payer l'are de terrain 25.800 €.

Compte tenu du fait que cette cession n'entre pas dans le champ d'application de la TVA, il y a lieu de modifier la décision n° 049/32/2013 du 22 mars 2013 et de fixer un prix net vendeur de 25.800 €.

Le changement de régime est totalement transparent pour les acquéreurs au regard du prix final qu'ils supportent.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2001-1168 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 111-1 et L 1212-7 .
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1311-9 et suivants et L 2541-12 ;
- VU** le procès-verbal d'arpentage n° 1694 W certifié par le service du cadastre le 19 octobre 2012 ;
- VU** la promesse unilatérale d'acquisition du 12 mars 2013 ;
- VU** l'avis des domaines n° 2014/1407 du 5 décembre 2014 ;
- VU** sa délibération n° 049/2/2013 du 22 mars 2013 ;

Après en avoir délibéré ;

1° DECIDE

la cession au profit des conjoints DRISLER Olivier et BONNET Véronique demeurant 9B route d'Obernai à BISCHOFFSHEIM (67870) de la parcelle cadastrée :

<u>SECTION</u>	<u>PARCELLE</u>	<u>LIEUDIT</u>	<u>CONTENANCE</u>	<u>N° INVENTAIRE</u>
3	425/36	ZICH	7,51 ares	T 03-425/36

2° FIXE

le prix de cession de la parcelle 425/36 section 3 au prix net vendeur de 193.758 € soit 25.800 € l'are ;

3° SUBORDONNE

la présente vente aux conditions suivantes :

- les acquéreurs s'engagent à édifier sur la parcelle cédée une maison individuelle destinée à devenir leur habitation principale ;
- les acquéreurs s'engagent à construire dans les deux années de la cession de la parcelle ;

4° PRECISE

que l'ensemble des frais accessoires de la présente cession sera à la charge exclusive des acquéreurs ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué à signer l'ensemble des actes à intervenir pour concrétiser la présente cession.

6° ABROGE

en tant que cette abrogation ne porte pas atteinte aux droits de ses bénéficiaires, la délibération n 049/2/2013 du 22/3/2013.

N°148/8/2014	DESIGNATION DES DELEGUES MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS - ETABLISSEMENTS SCOLAIRES : ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE
<u>VOTE A MAIN LEVEE</u>	
0 ABSTENTION	
29 POUR	
0 CONTRE	

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-33 ;

VU la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi N° 85-97 du 25 janvier 1985 ;

VU le code de l'éducation et notamment son article L 421-2 prévoyant la désignation au conseil d'administration d'un ou plusieurs représentants de la commune siège de l'établissement ;

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 8 décembre 2014 ;

DESIGNE

les représentants suivants en qualité de délégués du Conseil Municipal auprès des **Conseils d'Administration des ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT** de la Ville de MOLSHEIM :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>Collège Henri Meck</u>	Mme TETERYCZ Sylvie	Mme SITTER Mireille
<u>Collège Bugatti</u>	Mme WOLFF Catherine	Mme DEBLOCK Valérie
<u>Lycée Henri Meck</u>	M. MUNSCHY Maxime	Mme DINGENS Evelyne
<u>Lycée Louis Marchal</u>	Mme DEVIDTS Marie-Béatrice	M. BOLAT Aydin
<u>Lycée Camille Schneider</u>	Mme MUNCH Séverine	Mme BERNHART Evelyne

N°149/8/2014

SERVICE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE – MOYENS DE PAIEMENT

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
 29 POUR
 0 CONTRE

EXPOSE

Lorsqu'ils étaient gestionnaires des services périscolaires, l'OMS et le CCAS offraient aux usagers la possibilité de payer leurs prestations en Chèques Emploi Service Universels (CESU) ou en Chèques vacances. Les parents ont manifesté le souhait de pouvoir régler de la même manière ces prestations offertes désormais par la Ville de Molsheim. Par ailleurs, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a développé un service de paiement en ligne dénommé Titres Payables par Internet (TIPI) permettant aux usagers des collectivités adhérentes de payer avec leur carte bleue par l'intermédiaire de son gestionnaire de paiement, les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** l'article 1 de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;
- VU** l'article L 411-2 du Code du Tourisme permettant le paiement en Chèques Vacances des dépenses effectuées au titre, notamment, des repas et des activités de loisirs ;
- VU** les décrets n° 2005-1360 du 3 novembre 2005 et 2005-1384 du 7 novembre 2005 ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2005 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour les familles que la Ville de Molsheim puisse accepter les Chèques Emploi Services Universels (CESU) et les Chèques Vacances comme moyens de paiement pour les prestations du Service Scolaire et Périscolaire ;

CONSIDERANT les frais de gestion liés au remboursement des Chèques Vacances de 1% de la valeur nominale desdits chèques pour toute remise égale ou supérieure à 200 €, et de 2 € TTC en deçà de ce montant ;

CONSIDERANT le commissionnement lié à l'utilisation de la carte bancaire pour la mise en place de TIPI soit 0,25 % du montant du titre + 0,10 € par transaction ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 8 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

- d'affilier la commune au centre de remboursement du CESU structure chargée d'effectuer le remboursement des titres CESU préfinancés ;
- d'accepter le paiement en CESU à montant prédéfini pour l'ensemble des prestations périscolaires et extrascolaires (hors restauration) pour les enfants de moins de 6 ans ;

Ensemble des frais d'hébergement et d'activités
Nombre maximal de participants

- d'appliquer au tarif "ACCUEIL EN SEJOUR DE VACANCES" la majoration de 20 % pour les usagers hors commune ;

2° PRECISE

- que ces compléments s'appliquent dès que la présente délibération est devenue exécutoire ;

3° PRECISE

- que ces tarifs seront repris dans l'annexe budgétaire relative aux droits et tarifs communaux sous la rubrique « IV DIVERS ».

N°151/8/2014

APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2015

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 83-54 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires ;

CONSIDERANT que le tableau des effectifs qui doit obéir au principe de sincérité, prévoit les postes susceptibles d'être pourvus en cours d'année budgétaire, notamment pour tenir compte des remplacements et des évolutions de carrière ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de réajuster le tableau des effectifs au 1^{er} décembre afin de tenir compte de la réalité des effectifs pourvus à cette même date, sachant que le compte administratif de l'exercice en cours réajustera ces mêmes chiffres au 31 décembre;

CONSIDERANT que le tableau des effectifs doit prévoir les ouvertures de postes nécessaires au recrutement, à la nomination et aux évolutions de carrière des agents en lien avec les crédits prévus au Budget Primitif,

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 8 décembre 2014,

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

Le tableau des effectifs ci – annexé, qui comporte deux volets :

Le premier volet arrête les postes effectivement pourvus au 1^{er} décembre 2014 par les agents titulaires et non titulaires de la collectivité, augmentés des postes susceptibles d'être encore pourvus avant le 31 décembre 2014,

Le second volet prévoit les ouvertures de postes nécessaires aux recrutements, aux nominations, et aux évolutions de carrière des agents de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2015, ainsi que pour les accroissements temporaires d'activité. Ce second volet fait l'objet de la décision d'ouverture spécifique qui suit.

2° DECIDE

de maintenir ou d'ouvrir les postes suivants, qui excèdent les emplois effectivement pourvus :

<u>Filière</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Effectif budgétaire pourvu</u>	<u>Effectif budgétaire à pourvoir</u>	<u>Effectif budgétaire total</u>	<u>Motif de l'ouverture de poste</u>
<u>Filière administrative</u>					
Rédacteur ppal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	2	changement de filière d'un agent après avis favorable de la CAP, poste ouvert par délibération du 30 juin 2014
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	C	6	4	10	avancement de grade après examen prof
<u>Filière technique</u>					
Technicien ppal de 2 ^{ème} classe	B	1	1	2	Avancement de grade après examen prof
Technicien territorial	B	1	1	2	Changement de cadre d'emploi après réussite au concours externe
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	C	2	1	3	Avancement de grade après examen prof
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	C	17	2	19	Recrutements pour pourvoir des postes vacants suite à départs d'agents en retraite et disponibilité
<u>Filière animation</u>					
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe (ACSES)	C	19	1	20	Poste à pourvoir en cas de besoin pour la sécurité des accès aux écoles
<u>Accroissements temporaires d'activité</u>					
• Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	C	12	2	14	Acc. tempo
• adjoint technique de 2 ^{ème} classe	C	19	2	21	Acc. tempo
• ATSEM de 1 ^{ère} classe	C	7	4	11	Acc. tempo

• adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	C	20	4	24	Acc. tempo
• Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	C	1	1	2	Acc. tempo
• assistant d'enseignement artistique	B	31	3	34	Acc. tempo Postes ouverts par délibération du 26 septembre 2014
<u>Contrats d'engagement éducatif</u>	/	0	6	6	Postes ouverts par délibération du 26 septembre 2014

3° PRECISE

- Que les effectifs budgétaires ainsi ouverts sont au nombre de 11 pour les évolutions de carrières, 16 pour les accroissements temporaires d'activités, ainsi que 6 Contrats d'engagement éducatif.
- Que les crédits nécessaires à ces emplois suffisent dans le cadre du budget en cours et sont ouverts au chapitre 012 dans le cadre du Budget Primitif 2015.

4° PRECISE

que dans le cadre des contrats d'engagements éducatifs,

- a) les temps de repos seront organisés comme suit :
 - Dans le cadre de l'accueil de loisirs extrascolaire pendant les petites et les grandes vacances : repos compris entre 8 h et 11 h.
 - Dans le cadre des séjours de vacances : aucun repos.
- b) la rémunération des salariés recrutés dans le cadre de C.E.E. se fera selon les modalités suivantes :
 - Rémunération nette de 35 € par jour travaillé pour un salarié titulaire du BAFA
 - Rémunération nette de 30 € par jour travaillé pour un salarié non titulaire du BAFA.

67314300 DEPARTEMENT DU BAS-RHIN - PERCEPTION DE MOLSHEIM

VILLE DE MOLSHEIM

EN ROUGE LES POSTES OUVERTS LE 19 DECEMBRE 2014**ANNEXES - ETAT DU PERSONNEL AU 1er JANVIER 2015**

(Ne sont repris que les grades ou emplois dans lesquels se répartit le personnel de la commune)

GRADES OU EMPLOIS	CAT.	EFFECTIFS BUDG. *	EFFECTIFS POURVUS				Equivalent temps plein
			TIT.		NON TIT.		
			TC	TNC	TC	TNC	
Directeur général des services (10 à 20.000 hab.)	A	1	1	0	0	0	1
Directeur général adjoint des services	A	1	1	0	0	0	1
<u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u>							
Attaché Principal (dont DGS)	A	2	2	0	0	0	2
Attaché (dont DGA)	A	2	2	0	0	0	2
Rédacteur Principal 1ère classe	B	1+1	1	0	0	0	1
Rédacteur principal 2ème classe	B	3	2	0	1	0	3
Rédacteur	B	3	3	0	0	0	3
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	4	4	0	0	0	3,8
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	3	3	0	0	0	3
Adjoint administratif 1ère classe	C	6+4	5	1	0	0	5,68
Adjoint administratif 2ème classe	C	12+2	5	2	0	5 (a)	6,25
Autres (préciser)							
TOTAL (1)		43	27	3	1	5	29,73
<u>FILIERE TECHNIQUE</u>							
Ingénieur principal	A	1	1	0	0	0	1
Technicien principal 1ère classe	B	4	4	0	0	0	4
Technicien Principal 2ème classe	B	1+1	0	0	1 (b)	0	1
Technicien	B	1+1	1	0	0	0	1
Agent de maîtrise principal	C	2	2	0	0	0	2
Adjoint technique ppal 1ère classe	C	11	11	0	0	0	11
Adjoint technique ppal 2ème classe	C	6	6	0	0	0	4 (c)
Adjoint technique 1ère classe	C	2+1	2	0	0	0	1 (d)
Adjoint technique 2ème classe	C	17+2+2	11	0	0	6 (e)	14,59
Emploi d'avenir		2	0	0	2	0	2
TOTAL (2)		54	38	0	3	6	41,59

Les Equivalents Temps Plein sont calculés uniquement sur la base des agents présents dans la collectivité.

(a) agents en charge des services annexes et notamment de la distribution des publications.

(b) agent non titulaire assurant les fonctions de responsable des bâtiments

(c) deux des six agents sont en disponibilité, donc 6 agents pour 4 ETP

(d) un des deux agents est en disponibilité, donc 2 agents pour 1 ETP

(e) agents de nettoyage des bâtiments, de la voirie et concierge de la maison multi - associative

GRADES OU EMPLOIS	CAT.	EFFECTIFS BUDG.	TIT.		NON TIT.		E.T.P.
			TC	TNC	TC	TNC	
FILIERE SOCIALE							
Agent spécialisé écoles mat. ppal 2ème classe	C	5	3	2	0	0	4,47
Agent spécialisé des écoles maternelles 1 ère cl.	C	7+4	1	4 (g)	0	2	4,32
Apprentis	/	3	0	0	3	0	3
CUI - CAE	/	1	0	0	0	1	0,57
TOTAL (3)		20	4	6	3	3	12,36
FILIERE CULTURELLE							
Conservateur des bibliothèques	A	1	1	0	0	0	1
Attaché de conservation du patrimoine	A	1	1	0	0	0	1
Assistant de conservation ppal 1ère classe	B	2	2	0	0	0	2
Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère classe	B	1	1 (h)	0	0	0	1
Assistant d'enseignement artistique	B	31+3	0	0	0	31	12,78
Adjoint du patrimoine ppal de 1ère classe	C	1	1	0	0	0	1
Adjoint du Patrimoine 1ère classe	C	1	1	0	0	0	1
Adjoint du Patrimoine 2ème classe	C	1+1	1	0	0	0	1 (i)
TOTAL (4)		43	9	0	0	31	20,78
FILIERE SPORTIVE							
Educateur Territ. des APS	B	1	1	0	0	0	1
TOTAL (5)		1	1	0	0	0	1
FILIERE ANIMATION							
Animateur	B	1	0	0	1	0	1
Adjoint d'animation de 1ère classe	C	3	0	1 (j)	1	1	1,81
Adjoint d'animation de 2ème classe	C	19+1+4	2	10	0	7	8,98
Emploi d'avenir	/	1	0	0	1	0	1
CUI CAE	/	1	0	0	0	1	0,57
TOTAL (6)		30	2	11	3	9	13,36
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE							
Infirmière en soins généraux de classe normale	A	1	1	0	0	0	1
Educateur principal de jeunes enfants	B	1	1	0	0	0	1
TOTAL (7)		2	2	0	0	0	2
FILIERE POLICE MUNICIPALE							
Chef de service de police municipale ppal 1ère cl	B	1	1	0	0	0	1
Brigadier-chef principal de police municipale	C	1	1	0	0	0	1
Brigadier de Police Municipale	C	1	1	0	0	0	1
Gardien	C	4	4	0	0	0	4
Agents en Charge de la Sécurité des Enfants Scolarisés	/	2	0	0	0	2	0,84
TOTAL (8)		9	7	0	0	2	7,84
POUR MEMOIRE SITUATION AU 31/12/2013*		162	81	10	7	47	107,92
TOTAL GENERAL (1+2+3+4+5+6+7+8)		200	90	20	10	56	127,66

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à l'arrêté n° NOR/INT/B/95/0000431A du 24 juillet 2000

(g) dont un agent en disponibilité pour convenances personnelles, remplacé sur sa quotité de travail

(h) agent exerçant les fonctions de directrice de l'école de musique

(i) dont un agent en congé de longue maladie

(j) agent en disponibilité

*** les totaux comprennent depuis le CM de déc 2012 les apprentis, CUI CAE et emplois d'avenir**

SITUATION PARTICULIERE DES AGENTS NON TITULAIRES

EMPLOIS POURVUS AU 01.12.14	Nbre de postes	CAT. (1)	Secteur (2)	REMU. (3)	CONTRAT (4)	E.T.P.
Assistant d'enseignement artistique	29	B	CULT	345 IM	Vacat.	11,29
AEA Dessin	1	B	CULT	345 IM	Vacat.	1,04
AEA Danse	1	B	CULT	420 IM	Vacat.	0,44
ATSEM	1	C	S	323 IM	Vacat.	0,57
Adjointes techniques de 2ème classe (a)	4	C	ENT	316 IM	Vacat.	3,16
Adjoint technique de 2ème classe (b)	1	C	ENT	321 IM	3.2	0,28
Adjoint technique de 2ème classe (c)	1	C	ENT	321 IM	3.2	0,14
Technicien principal de 2ème classe (d)	1	B	TECH	327 IM	3.2	1
ACSES (e)	2	C	ANIM	316 IM	3.4 et 3;8	0,84
ACSA (f)	5	C	ADM	316 IM	3.1	0,14
Apprentis (g)	3	/	S	SMIC	Apprentis	3
Emplois d'avenir (h)	2	/	TECH	SMIC	Emploi d'avenir	2
Emplois d'avenir	1	/	ANIM	SMIC	Emploi d'avenir	1
CUI CAE	1	/	SCOL	SMIC	CUI CAE	0,57
CUI CAE	1	/	ANIM	SMIC	CUI CAE	0,57
Adjoint du patrimoine de 2ème classe (i)	1	C	CUTL	316 IM	rempl agent malade	1
Rédacteur principal de 2ème classe (j)	1	B	ANIM	468 IM	CDI	1
Animateur territorial (k)	1	B	ANIM	345 IM	CDI	1
Adjoint d'animation de 1ère classe (l)	1	C	ANIM	319 IM	CDI	0,8
Adjoint d'animation de 1ère classe (m)	1	C	ANIM	318 IM	CDI	1
adjoint d'animation de 2ème classe (n)	7	C	ANIM	321 IM	CDI et 3.2	1,5
TOTAL EQUIVALENT TEMPS PLEIN	66	/	/	/	/	32,34

(a) Agents de service

(b) agent en charge des fonctions de gardiennage et entretien de la Maison multi - associative, délibération n° 128/5/2013 du 16 décembre 2013

(c) agent en charge de la fermeture de l'aire de jeux pour enfants "Le paradis des enfants", et référent cadre de vie centre ville.

(d) responsable des bâtiments communaux

(e)Agents chargés de la sécurité des enfants scolarisés : emploi spécifique, contrat à durée indéterminée depuis le 1er septembre 2009.

(f) Agents en charges des Services Annexes : inscription de 5 postes au tableau des effectifs dont délibération n° 128/5/2013 du 16 décembre 2013

(g) Apprentis : préparation du CAP Petite Enfance , inscription annuelle au tableau des effectifs dont délibération n° 128/5/2013 du 16 décembre 2013

(h) Agents en charge de la propreté urbaine (cadre de vie) au centre Ville

(i) agent remplaçant un titulaire en CLM

(j) à (n) : ex agents OMS ou CCAS ayant rejoint les services de la Ville au 1er septembre 2014 dans le cadre de la création du service scolaire et périscolaire (délibération du 30 juin 2014)

EMPLOIS A POURVOIR EN COURS D'EXERCICE	Nbre de postes	CAT. (1)	Secteur	REMU.(3)	CONTRAT (4)	E.T.P.
<u>Contrats d'engagement éducatif</u>	6	/	ANIM	SMIC majoré	C.E.E.	6
<u>Emplois saisonniers :</u>						
<u>Service technique</u> *1						
Adjoint technique 2ème classe	10	C	TECH	309 IM	3-2	10
<u>Médiathèque</u> *2						
Adjoint du Patrimoine 2ème classe	1	C	CULT	309 IM	3-2	1
<u>Musée</u> *3						
Adjoint du Patrimoine 2ème classe	1	C	CULT	309 IM	3-2	1
<u>Services administratifs</u> *4						
Adjoint administratif 2ème classe	1	C	ADM	309 IM	3-2	1

Les emplois spécifiques seront pourvus en fonction de l'ouverture des équipements concernés, ou des besoins spécifiques de service ; à titre indicatif, les recrutements 2014 devraient s'établir comme suit :

Contrats d'engagement éducatif : contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueils collectifs de mineurs organisés à l'occasion des vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs ; ce sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail.

*1 : Service technique : 4 saisonniers du 1er au 30 juin, 4 saisonniers du 1er au 31 juillet, 2 saisonniers du 1er au 31 août

*2 : Médiathèque : pour 4 semaines, entre le 1er juillet et le 31 août

*3 : Musée : du 1er mai au 15 octobre Et pendant certaines vacances scolaires ou week end de manifestations, poste ouvert en accroissement tempo d'activité

*4 : Services administratifs : du 1er au 31 juillet et du 1er au 31 août

(1) **Catégories** : A, B, C

(2) **Secteur** :

ADM Administratif, FIN Financier

TECH Technique et informatique

URB Urbanisme (dont aménagement urbain)

ENV Environnement (dont esp. verts & aména. rural)

COM Communication

S Social (dont aide sociale), MS Médico social

MT Médico technique, SP Sportif

CULT Culturel (dont enseignement)

ANIM Animation

RS Restauration scolaire, ENT Entretien

CAB Collaborateur de cabinet (art. 110, loi du 26/01/1984)

(3) Rémunération :

- Réf. à un indice annuel brut de la F.P.T.

- ou en francs annuels bruts

(4) Contrat :

Motif du contrat (loi du 26/01/84 modifiée)

3-1 article 3, 1er alinéa, remplacement agent en tps partiel ou

indisponible (maladie, maternité) ou vacance d'emploi temporaire

3-2 article 3, 2ème alinéa, besoin saisonnier ou occasionnel

3-3 article 3, 3ème alinéa, selon conditions définies pour agents Etat

38 article 38 travailleurs handicapés catégorie C

47 article 47 certains emplois de direction

110 article 110, emplois de cabinet

A autres (préciser)

N°152/8/2014

**RECENSEMENT DE LA POPULATION 2015 - MODIFICATION DU
TABLEAU DES EFFECTIFS – OUVERTURE DE POSTES POUR LE
RECRUTEMENT D’AGENTS RECENSEURS**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

EXPOSE,

Le recensement de la population est effectué tous les 5 ans. Programmée sur la commune de Molsheim du 15 janvier 2015 au 14 février 2015, la précédente campagne de recensement a eu lieu du 21 janvier au 20 février 2010.

Les opérations de recensement à Molsheim requièrent le recrutement de 18 agents recenseurs. Il y a lieu d’ouvrir les postes correspondants. Une dotation est allouée à la commune pour mener à bien cette opération et couvrir les frais associés.

Sur cette base il est proposé d’arrêter la rémunération des agents recenseurs à 4 € par logement visité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le titre V relatif aux opérations de recensement de la loi relative à la démocratie de proximité n° 2002-276 du 27 février 2002, modifiée par ordonnance n°2009-536 du 14 mai 2009,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population,

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population

VU la dotation allouée d’un montant de 20 126 € par l’Etat pour l’organisation du recensement de la population,

Considérant la nécessité de recruter des agents recenseurs,**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 8 décembre 2014,**1° PROCEDE**

à la création de 18 postes d’agents recenseurs de la Ville de Molsheim avec effet du 15 janvier 2015 et jusqu’au 14 février 2015.

2° DECIDE

que les agents recenseurs seront rémunérés à concurrence de 4 € par logement visité ;

que les agents communaux effectuant le recensement seront rémunérés dans le cadre du versement d’Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires ;

3° RAPPELLE

qu’il appartient à Monsieur le Maire de nommer ces agents vacataires sur leur poste.

N°153/8/2014

**TABLEAU DES EFFECTIFS - RENOUELEMENT DU CONTRAT D’UN
AGENT NON TITULAIRE RECRUTE SUR UN EMPLOI PERMANENT**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

EXPOSE

- *Depuis le 1^{er} janvier 2012, Monsieur Rémy Thirion exerce les fonctions de responsable des bâtiments municipaux, en remplacement d’un agent ayant fait valoir ses droits à la retraite. Il a été recruté en tant que technicien territorial non titulaire, puis technicien principal de 2^{ème} classe non titulaire depuis le 1^{er} novembre 2013. Il s’est présenté aux épreuves du concours organisé pour ce grade, et dans l’attente de la réussite au concours, il convient de renouveler son contrat pour une durée d’un an à compter du 1^{er} janvier 2015.*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi n° 83-54 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents non titulaires,
- VU** la délibération n° 164/6/2011 en date du 16 décembre 2011 visant le tableau des effectifs au 1^{er} décembre 2011,
- VU** la délibération n° 056/2/2012 en date du 26 mars 2012 portant approbation du tableau des effectifs de l'exercice 2012,
- VU** la délibération n° 039/2/2013 du 22 mars 2013 portant approbation du tableau des effectifs de l'exercice 2013,
- VU** la délibération n° 090/4/2013 du 17 octobre 2013 portant ouverture d'un poste sur le grade de Technicien Principal de 2^{ème} classe,
- VU** la délibération n° 129/5/2013 du 16 décembre 2013 portant renouvellement du contrat d'un agent non titulaire sur un emploi permanent,

CONSIDERANT les dispositions légales et réglementaires en matière de recrutement d'agents non titulaires sur des emplois permanents,

CONSIDERANT la nécessité de procéder au renouvellement du contrat de cet agent non titulaire,

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 8 décembre 2014,

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de renouveler le contrat de non titulaire recruté sur le poste suivant :

- Responsable des bâtiments communaux,
et figurant comme suit dans le tableau des effectifs :

Grade ou emploi	Catégorie	Ancien effectif budgétaire	Nouvel effectif budgétaire
<u>Agents non titulaires :</u> Filière technique: Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1

2° PRECISE

que l'agent concerné continue à bénéficier des primes et indemnités accordées aux agents titulaires relevant du même cadre d'emplois, conformément aux délibérations ouvrant le bénéfice de ces primes et indemnités,

3° RAPPELLE

que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2015,

qu'il appartient à Monsieur le Maire de nommer cet agent sur l'emploi correspondant.

VOTE A MAIN LEVEE**0 ABSTENTION****29 POUR****0 CONTRE**-----
EXPOSE

L'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale accorde aux assemblées délibérantes le pouvoir de fixer les régimes indemnitaires de leurs personnels « dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ».

Les dispositions applicables aux agents titulaires et non titulaires de la Ville de Molsheim résultent de différentes délibérations adoptées au fil des ans par le Conseil Municipal, et notamment depuis l'intervention des décrets du 14 janvier 2002.

Il en résulte un dispositif complet mais éparse et manquant de lisibilité.

Le Guide des Primes a pour objet de procéder au rappel du cadre juridique et de récapituler dans un document unique l'ensemble des primes et indemnités versées aux agents de la Ville de Molsheim, ainsi que leurs conditions de versement.

Ce document doit faire l'objet de mises à jour régulières, afin de tenir compte des évolutions règlementaires. Il s'agit ici de la deuxième mise à jour de puis décembre 2010.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
- VU** la loi n° 84 – 53 du 26 janvier 1984 portant Statut de la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88, 111 et 136,
- VU** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, et ses articles 38 et 40,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, articles R.1617-1 à R.1617-5-2,
- VU** le décret n° 60-1302 du 5 décembre 1960 relevant le taux de l'indemnité de chaussure et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat,
- VU** le décret n° 74-720 du 14 août 1974 modifiant l'article 1^{er} du décret n° 60-1302 du 5 décembre 1960,
- VU** le décret n° 86-252 du 20 février 1986 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnel communaux,
- VU** le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
- VU** le décret n° 91 – 875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,
- VU** le décret n° 93-526 du 26 mars 1993 portant création d'une prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques en faveur de certains personnels des bibliothèques,
- VU** le décret n° 95-545 du 2 mai 1995 portant attribution d'une prime de sujétions spéciales aux personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture,
- VU** le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des garde champêtres,
- VU** le décret n° 97 – 1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une Indemnité d'exercice de missions des Préfectures (JO 28/12/97),

- VU le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avance et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- VU le décret n° 98-40 du 13 janvier 1998 instituant une indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques,
- VU le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2002 – 60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (JO 15/01/02),
- VU le décret n° 2002 – 61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (JO du 15/01/02),
- VU le décret n° 2002 – 63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés (JO 15/01/02),
- VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,
- VU le décret n° 2002-534 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une Prime technique de l'entretien des travaux et de l'exploitation à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- VU le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
- VU le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié, relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,
- VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emploi de garde – champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale, et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- VU le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 portant suppression de l'indice plafond pour la catégorie B dans le cadre de l'attribution des I.H.T.S.,
- VU le décret n° 2008-1352 du 18 décembre 2008 modifiant le décret n° 2002-534 du 16 avril 2002 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement,
- VU le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,
- VU le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
- VU le décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012 portant modification de divers textes indemnitaires applicables à certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur
- VU le décret n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 modifiant le décret 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'Indemnité Spécifique de Services allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,
- VU l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (JO 28/12/97),
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,
- VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de l'indemnité d'administration et de technicité (JO 15/01/02),

- VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés (JO 15/01/02),
- VU l'arrêté du 29 janvier 2002 portant application du décret n° 2002 – 61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication,
- VU l'arrêté du 25 août 2003 modifié par l'arrêté du 29 novembre 2006, et l'arrêté du 23 juillet 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2005 relatif à la prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques,
- VU l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,
- VU l'arrêté du 26 août 2010 fixant le montant de la prime de sujétions spéciales aux personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture,
- VU l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012, fixant les montants de référence de l'IEMP,
- VU la circulaire n° NOR/INT/A/96/00130/C du 31 octobre 1996 relative au régime indemnitaire des Préfectures,
- VU la circulaire n° NOR/INT/A/98/00005/C relative à l'application du décret n° 97 – 1223 du 26 décembre 1997 précité,
- VU la délibération du 26 septembre 1960 relative au versement au Groupement d'Action Sociale du Bas Rhin d'une subvention annuelle au profit des agents communaux de la Ville de Molsheim, et portant institution d'avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération au bénéfice des personnels de la Ville de Molsheim,
- VU la délibération n° 044/85 du 15 mars 1985 relative à la régie de recettes, cautionnement et indemnité de responsabilité,
- VU la délibération n° 046/2/92 du 13 mars 1992 (application du décret n° 91 – 875 du 6 septembre 1991 aux personnels administratifs et techniques de la Ville de Molsheim), modifiée par la délibération n° 090/7/97 du 3 octobre 1997,
- VU la délibération n° 023/3/96 du 22 mars 1996 relative à la subvention au Groupement d'Action Sociale du Bas Rhin,
- VU la délibération n° 108/5/96 du 27 septembre 1996 relative au régime indemnitaire de la fonction publique territoriale, confirmant la délibération du 13 mars 1992 relative à la prime de responsabilité des emplois fonctionnels de direction,
- VU la délibération n° 135/8/96 du 6 décembre 1996 relative au service de sablage et de déneigement, décision de principe portant institution des indemnités d'astreinte,
- VU la délibération n° 020/2/97 du 21 mars 1997 portant approbation du budget primitif de l'exercice 1997,
- VU la délibération n° 090/7/1997 du 3 octobre 1997 relative au régime indemnitaire de la fonction publique territoriale, et modifiant le dispositif applicable aux agents de la ville de Molsheim portant sur certains cadres d'emplois,
- VU la délibération n° 055/3/98 du 24 juin 1998 relative au régime indemnitaire de la fonction publique territoriale, et portant avenant au dispositif applicable aux agents de la ville de Molsheim,
- VU la délibération n° 041/2/99 du 26 mars 1999 portant mise en place de l'Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture,
- VU la délibération n° 061/3/2001 du 1^{er} juin 2001 relative au régime indemnitaire de la fonction publique territoriale, et portant avenant au dispositif applicable aux agents de la ville de Molsheim relevant de la filière culturelle,
- VU la délibération n° 001/1/2002 du 11 janvier 2002 relative au dispositif d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail applicable aux agents de la Ville de Molsheim,

- VU la délibération n° 113/7/2002 en date du 6 décembre 2002 portant mise en place du nouveau régime indemnitaire,
- VU la délibération n° 066/3/2004 en date du 25 juin 2004 relative au régime indemnitaire,
- VU la délibération n° 048/3/2005 en date du 24 mars 2005 portant mise en place du nouveau régime indemnitaire des techniciens territoriaux,
- VU la délibération n° 100/4/2006 en date du 30 juin 2006 portant liste des emplois ouvrant droit au versement d'une prime de fin d'année,
- VU la délibération n° 125/5/2006 en date du 20 octobre 2006 portant ouverture du régime indemnitaire aux agents relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,
- VU la délibération n° 125/5/2006 portant modification des conditions de versement de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves,
- VU la délibération n° 010/1/2007 du 2 février 2007 relative au régime indemnitaire de la filière culturelle, et de l'indemnité horaire d'enseignement,
- VU la délibération n° 056/3/2008 du 4 avril 2008 portant modification du régime indemnitaire,
- VU la délibération n° 155/8/2008 du 16 décembre 2008 ouvrant le bénéfice à titre dérogatoire au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale du versement de l'Indemnité d'Administration et de Technicité,
- VU la délibération n° 136/6/2010 du 17 décembre 2010, portant approbation du Document Unique des Primes et Indemnités,
- VU la délibération n° 130/5/2013 du 16 décembre 2013 portant mise à jour du Document Unique des Primes et Indemnités,
- VU la délibération n° 081/5/2014 du 30 juin 2014 portant création du service scolaire et périscolaire et mise à jour du Document Unique des Primes et Indemnités dans le cadre du transfert des agents du Centre Communal d'Action Sociale et de l'Office Municipal des Sports auprès de la Ville de Molsheim,
- VU le guide des primes,
- VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en sa séance du 3 décembre 2014,
- SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 8 décembre 2014,

1° RAPPELLE

Les dispositions réglementaires auxquelles est soumise l'application d'un régime indemnitaire :

- d'une part, et quant à son champ d'application statutaire, il est convenu sauf dispositions contraires que soient éligibles audit régime l'ensemble des fonctionnaires titulaires ou stagiaires et l'ensemble des agents non titulaires, qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet ; à l'exclusion des agents recrutés pour un acte déterminé ou en situation de collaborateurs occasionnels, et des agents recrutés sur la base d'un contrat aidé relevant du droit privé,
- d'autre part, il est acquis que les différentes primes et indemnités ne pourront en aucun cas excéder les plafonds individuels ou collectifs fixés par les dispositions réglementaires,
- enfin, il revient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, le droit d'appliquer les présentes dispositions dans le respect des taux et des conditions d'attribution posés par le Conseil Municipal, et dans la limite des plafonds individuels opposables à chaque agent.

2° DECIDE

de procéder à la mise à jour, afin de tenir compte des évolutions règlementaires, du document unique intitulé « Document unique des primes et indemnités de la Ville de Molsheim », récapitulant l'ensemble du régime indemnitaire ouvert au bénéfice de tous les agents titulaires et non titulaires de la collectivité ;

3° OUVRE

le bénéfice de la Prime de Fonctions et de Résultats aux agents relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2015,

4° SUPPRIME

le versement de l'IEMP et de l'IFTS aux agents relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2015,

5° APPROUVE

le guide des primes ci annexé en tant qu'il récapitule les dispositions relatives au régime indemnitaire des agents de la Ville de Molsheim.

6° PRECISE

qu'il appartient à Monsieur le Maire, en sa qualité d'autorité territoriale, de procéder aux attributions individuelles.

N°155/8/2014

ACQUISITION DE GAZ NATUREL POUR LES DIFFERENTS SITES DE LA VILLE DE MOLSHEIM – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LE CCAS DE MOLSHEIM

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

EXPOSE,

La loi 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation prévoit dans son article 25 la fin des tarifs règlementés de vente de gaz naturel au 1^{er} janvier 2015. Ce qui implique de procéder à une consultation pour la fourniture de gaz naturel. Le CCAS de Molsheim n'a qu'un seul site de consommation concernant le foyer le Moulin alors que la ville de Molsheim a de multiples points de consommation.

Afin de faciliter la gestion du marché de fourniture de gaz naturel et de permettre la mutualisation des procédures de passation des marchés, la Ville de Molsheim et le CCAS de Molsheim souhaitent passer un groupement de commande en application de l'article 8 du code des marchés publics.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU Le code des Marchés publics et notamment son article 8 ;

VU Le projet de convention constitutive d'un groupement de commande entre la commune de Molsheim et le CCAS de Molsheim ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une consultation pour la fourniture de gaz naturel à compter du 1^{er} janvier 2015;

CONSIDERANT l'opportunité de procéder à cette consultation dans le cadre d'un groupement de commande ;

CONSIDERANT qu'une convention constitutive doit être établie entre les deux parties et qu'une commission d'appel d'offres doit être désignée ;

1° DECIDE

de conclure avec le CCAS de Molsheim une convention constitutive d'un groupement de commande pour assurer la coordination de la consultation relative à la fourniture de gaz naturel ;

2 APPROUVE

l'acte constitutif du groupement de commande et de coordination ente les deux maîtres d'ouvrage selon les formes et la rédaction proposée ;

3° CONFIE

à la commune de MOLSHEIM la coordination du groupement ainsi constitué ;

4° CHARGE

le coordonateur de signer les marchés à intervenir, de les notifier au nom de l'ensemble des membres du groupement ;

5° PRECISE

que l'opération donnera lieu à un paiement direct par chacun des membres du groupement pour la consommation de gaz qui lui incombe ;

6° AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention constitutive du groupement de commandes, et tout acte nécessaire à sa parfaite exécution.

N°156/8/2014

SUBVENTION D'EQUILIBRE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – DOTATION DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2015

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;

VU le rapport de Madame la Présidente déléguée du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de la Ville de MOLSHEIM relatif à la gestion prévisionnelle de l'Etablissement Public Communal pour l'année 2015 ;

VU les états financiers produits à l'appui de cette démarche ;

CONSIDERANT que le C.C.A.S. a en charge des structures d'accueil ayant les caractéristiques d'un service public et est astreint à ce titre à garantir la continuité de ce service ;

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 8 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'attribuer une dotation prévisionnelle d'équilibre de **450.000,- €** au **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE** de la Ville de MOLSHEIM au titre de sa participation financière à son fonctionnement pour l'exercice 2015 ;

DIT

que les crédits correspondants seront prélevés de l'article 65736 du budget 2015.

N°157/8/2014

SUBVENTION AU COMITE DES FETES APPROBATION DES COMPTES ET RAPPORT D'ACTIVITE 2013 – DOTATION DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2015

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
23 POUR
0 CONTRE

MM. PETER, STECK, HEITZ, MUNSCHY, Mmes HELLER, BERNHART, ont quitté la salle et n'ont pris part ni au débat ni au vote

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1-2° et L 2541-12-10° ;

- VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** sa délibération du 11 décembre 1998 adoptée dans le cadre du projet de création d'un COMITE DES FETES régi en statut associatif de Droit Local et tendant à la désignation des délégués du Conseil Municipal appelés à siéger auprès du Conseil d'Administration ;
- VU** le rapport de Monsieur le Président du Comité des Fêtes de la Ville de MOLSHEIM en Commissions Réunies portant à la fois présentation du programme des festivités pour l'exercice 2015 à l'appui d'un bilan prévisionnel ;
- VU** le projet de convention se rapportant au financement pour l'année 2015 ;

CONSIDERANT que lorsque l'autorité administrative attribue une subvention dont le montant dépasse un seuil défini par décret, il y a lieu de conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

CONSIDERANT que le montant de la subvention annuelle attribué au Comité des Fêtes est fixé à 110.000 € depuis 2012 ;

SUR PROPOSITION DEFINITIVE des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 8 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'attribuer une subvention prévisionnelle de **110.000,- €** au **COMITE DES FETES DE LA VILLE DE MOLSHEIM** au titre de sa dotation de fonctionnement pour l'exercice 2015 ;

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention à intervenir ;

DIT

que les crédits correspondants seront prélevés de l'article 6574 du budget de l'exercice 2015.

N°158/8/2014

SUBVENTION A L'AMICALE DU PERSONNEL DE LA VILLE DE MOLSHEIM – DOTATION DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2015

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1-2° et L 2541-12-10° ;
- VU** la délibération n° 137/8/2005 statuant qu'à compter du 1^{er} janvier 2006, la ville de Molsheim assurera directement la gestion des affiliations CNAS et GAS et en conséquence versera directement la cotisation ville au Comité National d'Action Sociale ainsi qu'au Groupement d'Action Sociale sans transiter par l'Amicale du Personnel ;
- VU** la délibération n° 010/1/2010 du 5 février 2010 modifiant les modalités de participation de la ville de Molsheim au Groupement d'Action Sociale ;
- VU** les états prévisionnels présentés par Monsieur le Président de l'Amicale tendant au financement des actions sociales en faveur du Personnel Communal de la Ville de MOLSHEIM pour l'exercice 2015 ;

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 8 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'attribuer une subvention de **17.000,- €** à l'**AMICALE DU PERSONNEL DE LA VILLE DE MOLSHEIM** au titre de ses œuvres sociales pour l'exercice 2015 ;

DIT

que les crédits correspondants seront prélevés de l'article 6574 du budget de l'exercice 2015.

N°159/8/2014

ETAT DES SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ASSOCIATIONS LOCALES A CARACTERE SPORTIF, CULTUREL ET DE LOISIRS – REPARTITION POUR L'EXERCICE 2014

VOTE A MAIN LEVEE

2 ABSTENTIONS

27 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;

VU sa délibération n° 031/2/2013 du 22 mars 2013 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT que les critères d'attribution retenus en 2002 par l'assemblée délibérante ont fait l'objet d'un maintien par avis du Comité de l'Office Municipal des Sports réuni à titre consultatif le 19 novembre 2004 ;

CONSIDERANT l'intégration dans l'état des subventions annuelles de subventions à caractère exceptionnel relatives à l'organisation de manifestations exceptionnelles ;

CONSIDERANT qu'il lui appartient dès lors de valider ces nouvelles propositions pour arrêter l'état définitif de répartition pour l'exercice 2014 ;

SUR EXAMEN des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 8 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré ;

1° CONFIRME

la reconduction des critères d'attribution tels qu'ils ont été proposés par le Comité de l'OMS et respectivement le CLLC ;

2° DECIDE PAR CONSEQUENT

d'attribuer les subventions annuelles de fonctionnement aux associations locales à caractère sportif, culturel et de loisirs au titre de l'exercice 2014 et selon la répartition dans les tableaux ci-annexé ;

3° PRECISE

que les crédits correspondants sont ouverts à l'article 6574 du budget principal exercice 2014.

OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS / VILLE DE MOLSHEIM

N°	Associations	Niveau de compétition			Activités méritantes	Ecole de Sport	Nombre de licenciés	Valeur licences	Participation licences	TOTAL	Valeurs Locatives
		National	Régional	Départ.							
1	Aïkido Club Molsheim				500	450	75	3,80	285,00	1 235,00 €	4 158 €
2	Judo Club Molsheim	1500				450	221	3,80	839,80	2 789,80 €	6 930 €
3	Sambo Club Molsheim	1500					26	3,80	98,80	1 598,80 €	
4	Karaté Club Molsheim			800		450	35	3,80	133,00	1 383,00 €	2 772 €
5	Taekwondo Club	1500				450	124	3,80	471,20	2 421,20 €	6 468 €
6	MOC Badminton		1100			450	97	3,80	368,60	1 918,60 €	7 392 €
7	MOC Handball	1500				450	134	3,80	509,20	2 459,20 €	12 936 €
8	MOC Volley Ball		1100			450	95	3,80	361,00	1 911,00 €	12 474 €
9	Cercle Saint Georges Basket		1100			450	216	3,80	820,80	2 370,80 €	16 632 €
10	La Sportive Molsheim		1100			450	337	3,80	1280,60	2 830,60 €	
11	Ass Gymnastique Volontaire				500	450	151	3,80	573,80	1 523,80 €	2 772 €
12	Tennis Club Molsheim/Mutzig		1100			450	364	1,90	691,60	2 241,60 €	
13	Société de Tir Molsheim		1100			450	49	3,80	186,20	1 736,20 €	
14	Bruche Sport Passion	1500				450	196	1,90	372,40	2 322,40 €	
14							387	0,80	309,60	309,60 €	
15	Aquatique Club Mols/Mutzig	1500					268	1,90	509,20	2 009,20 €	
15							647	0,80	517,60	517,60 €	
16	Club de natation synchronisée		1100			450	126	1,90	239,40	1 789,40 €	
17	Ski Club Molsheim/Mutzig				500	450	116	1,90	220,40	1 170,40 €	
18	Club Vosgien section ski				500	450	57	1,90	108,30	1 058,30 €	
19	Molsheim Ski Nordique	1500				450	40	3,80	152,00	2 102,00 €	
20	Molsheim Fun Bike	1500			700	450	53	3,80	201,40	2 851,40 €	
21	Club Hippique Molsheim		1100			450	211	3,80	801,80	2 351,80 €	
22	Pétanque Club						0	3,80	0,00	0,00 €	
23	Auto racing Sport Molsheim			800			7	3,80	26,60	826,60 €	
24	TRIMOVAL Molsheim	1500				450	112	3,80	425,60	2 375,60 €	
25	Twirling Club Molsheim/Mutzig				500	450	16	1,90	30,40	980,40 €	1 848 €
26	Club Echecs de la Bruche				500	450	95	1,90	180,50	1 130,50 €	
27	Mutzig Ovalie Molsheim		1100			450	245	1,90	465,50	2 015,50 €	
28	ASPEM				500	450	24	1,90	45,60	995,60 €	3 696 €
Ensemble des Associations		13 500,00 €	9 900,00 €	1 600,00 €	4 200,00 €	10 800,00 €	4 524		11 225,90 €	51 225,90 €	78 078 €

OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS / VILLE DE MOLSHEIM									
N°	Associations éligibles	Présentant des activités hors site	Participation à des animations locales	Pratiquant d'animations culturelles	Aide excep.	Nombre de membres	Valeur membre	Participation au prorata	TOTAL
1	Arts & Loisirs	155 €	300 €	460 €		53	0,80	42,40	957,40 €
2	Club Vosgien Molsheim/Mutzig	155 €	300 €	460 €		237	0,80	189,60	1 104,60 €
3	Chœur d'Hommes 1856 Molsheim	155 €	300 €	460 €		51	0,80	40,80	955,80 €
4	Chorale Ste Cécile / Paroissiale	155 €	300 €	460 €		29	0,80	23,20	938,20 €
5	Chorale A Cœur Joie Césarion	155 €	300 €	460 €		40	0,80	32,00	947,00 €
6	Amicale du 3ème âge	0 €	300 €	460 €		114	0,80	91,20	851,20 €
7	Chorale Les Kaffeichle	155 €	300 €	460 €		16	0,80	12,80	927,80 €
8	Cœur de femmes	155 €	300 €	460 €		38	0,80	30,40	945,40 €
9	O Joie de Chanter	0 €	300 €	460 €		47	0,80	37,60	797,60 €
10	Scouts Guides de France	155 €	300 €	460 €		116	0,80	92,80	1 007,80 €
11	A.P.P.M.A.	155 €	300 €	460 €		585	0,80	468,00	1 383,00 €
12	Université Temps Libre - AGF	0 €	300 €	460 €		130	0,80	104,00	864,00 €
13	Activa Jeunes	155 €	300 €	460 €		15	0,80	12,00	927,00 €
14	Pingouin Prod	0 €	300 €	460 €		15	0,80	12,00	772,00 €
15	Cercle Saint Georges	155 €	300 €	460 €		126	0,80	100,80	1 015,80 €
16	Ass socio-culturelle Tilleuls	0 €	0 €	0 €		306	0,80	244,80	244,80 €
17	Ass socio-culturelle Monnaie	0 €	0 €	0 €		258	0,80	206,40	206,40 €
Ensemble des Associations		1 705,00 €	4 500,00 €	6 900,00 €	0,00 €	2 176		1 740,80 €	14 845,80 €

N°160/8/2014

SUBVENTION A LA SPORTIVE DE MOLSHEIM » - SECTION SPORT-ETUDES FOOTBALL – ACTIONS DU CLUB – SAISON 2014-2015**VOTE A MAIN LEVEE***MM. WEBER, HEITZ et Mme HUCK ont quitté la salle et n'ont pris part ni au débat ni au vote***0 ABSTENTION****26 POUR****0 CONTRE****-----
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1-2° et L 2541-12-10° ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 099/4/2013 allouant une subvention à l'association « La Sportive de Molsheim » au titre de la création d'une section sport – études football au collège Rembrandt BUGATTI ;

VU les articles 9-1 et suivants de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi N°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret N°2011-495 du 6 juin 2011 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le projet de convention se rapportant au financement pour l'année scolaire 2014-2015 ;

CONSIDERANT la création d'une section sport-études football au Collège Rembrandt Bugatti de Molsheim depuis la rentrée 2007/2008, comprenant environ 40 élèves répartis dans les classes de 6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème} ;

CONSIDERANT le partenariat entre le Ministère de l'Education Nationale représenté par le Principal du Collège Rembrandt Bugatti, la Ligue d'Alsace de Football-Association, la commune de Molsheim et le Club de la Sportive de Molsheim ;

CONSIDERANT l'aspect pédagogique de l'opération, les élèves de la section bénéficient de deux fois deux heures d'enseignement de football par semaine pour les classes de 6^{ème} et 5^{ème} et une fois deux heures d'enseignement de football par semaine pour les classes de 4^{ème} et 3^{ème} ;

CONSIDERANT l'engagement de la Ligue d'Alsace de Football à participer financièrement à la fourniture du petit matériel pédagogique, ainsi qu'à la prise en charge des déplacements des équipes lors des tournois de fin d'année ;

CONSIDERANT que l'association La Sportive de Molsheim mène une action permanente tout au long de l'année dans les installations sportives du complexe Stadium ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de financer les heures d'enseignement spécifique à la section sport-études football, par le Club la Sportive de Molsheim ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'association La Sportive de Molsheim mène tout au long de l'année scolaire des activités d'éveil sportif, d'accompagnement et d'encadrement des enfants des établissements scolaires de la Ville, au travers notamment de l'Ecole du football, de l'organisation de stages de football ainsi que de la participation à des manifestations de la Ville ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de financer les heures d'encadrement de l'association La Sportive de Molsheim en faveur des enfants de la Ville tout au long de l'année scolaire ;

CONSIDERANT que le besoin de financement de l'ensemble de ces activités s'élève à 34.000 € ;

CONSIDERANT que lorsque l'autorité administrative attribue une subvention dont le montant dépasse un seuil défini par décret, il y a lieu de conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 8 décembre 2014 ;

DECIDE

d'attribuer une subvention de fonctionnement de 34.000 € à l'association La Sportive de Molsheim, qui sera répartie de la manière suivante :

- 4.000 € destinés à faire face à ses dépenses d'enseignement liées à la section sport-études football pour l'année scolaire 2014-2015 ;
- 30.000 € destinés à faire face à ses dépenses d'encadrement et d'accompagnement pédagogique liées à ses activités en faveur des enfants pour l'année scolaire 2014-2015 ;

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention à intervenir ;

PRECISE

que les crédits nécessaires sont ouverts au compte 6574 du budget principal exercice 2014.

N°161/8/2014	ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ANNUELLES AU TITRE DE LA VALORISATION DU PATRIMOINE BATI – CAMPAGNE DES TRAVAUX 2014
<u>VOTE A MAIN LEVEE</u>	
0 ABSTENTION	
29 POUR	
0 CONTRE	

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-10 ° ;
- VU** sa délibération du 26 juillet 1960 modifiée notamment le 4 décembre 1984 relative à la mise en œuvre d'aides financières dans le cadre d'une campagne locale de ravalements de façades appelée "Opération Toilette de MOLSHEIM" ;
- VU** sa délibération du 22 novembre 1985 complétée le 14 octobre 1988 et modifiée le 7 juin 1996 tendant à la détermination des critères de participation pour la mise en valeur du bâti ancien non protégé au titre des "édifices remarquables" ;
- VU** sa délibération du 18 juin 1999 portant réorientation fondamentale du dispositif d'incitations financières en matière de valorisation du patrimoine bâti conformément aux objectifs retenus par le Conseil Général du BAS-RHIN dans sa réunion du 2 juin 1997 et fixant les nouveaux critères des aides allouées par la Ville de MOLSHEIM ;
- VU** sa délibération du 28 juin 2013 relative au dispositif d'aide à l'habitat traditionnel ;
- VU** l'ensemble des demandes déposées au titre de l'exercice 2014 ainsi que l'état de versement dressé après constatation de l'exécution des travaux ;

DECIDE

d'accorder les subventions individualisées suivantes :

1° AU TITRE DES EDIFICES HORS PERIMETRE OU DANS LE PERIMETRE ET ELIGIBLES A LA PARTICIPATION DE LA VILLE DE MOLSHEIM :

N°	DEMANDEUR	Montants Subventions
1	M. Jean-Joseph ERNWEIN 17, rue de Provence 67120 MOLSHEIM <i>17, rue de Provence</i>	637,10 €
2	Mme Fatima DJEBBOUR 6, rue Maurice Trintignant 67120 MOLSHEIM <i>6, rue Maurice Trintignant</i>	287,50 €

3	Cabinet SCHEUER - Syndicat des Copropriétaires 34, rue des Vosges 67120 MOLSHEIM 8, rue des Prunelles	1 354,42 €
4	M. Christian DESCAMPS 4, rue du Kreuzel 67120 MOLSHEIM 4, rue du Kreuzel	663,24 €
5	M. Raymond LONDOT 20, rue du Général Laude 67120 MOLSHEIM 20, rue du Général Laude	301,07 €
6	M. Marc AMBROISE 1, rue Hector Berlioz 67120 MOLSHEIM 1, rue Hector Berlioz	500,25 €
7	SDC Le Domaine des Vergers - LC IMMO 20, rue de l'Orangerie 67700 SAVERNE 18, rue des Vergers	2 782,08 €
8	SDC Le Domaine des Vergers - LC IMMO 20, rue de l'Orangerie 67700 SAVERNE 20, rue des Vergers	2 856,37 €
9	SDC Le Domaine des Vergers - LC IMMO 20, rue de l'Orangerie 67700 SAVERNE 22, rue des Vergers	2 783,46 €

10	SDC Le Domaine des Vergers - LC IMMO 20, rue de l'Orangerie 67700 SAVERNE 24, rue des Vergers	2 856,37 €
11	SDC Le Domaine des Vergers - LC IMMO 20, rue de l'Orangerie 67700 SAVERNE 26, rue des Vergers	3 289,16 €
12	M. Pascal SCHMITT 46, rue des Vergers 67120 MOLSHEIM 46, rue des Vergers	496,25 €
13	M. Osman IYICOBANLI 16, rue Maurice Trintignant 67120 MOLSHEIM 16, rue Maurice Trintignant	690,00 €
14	Mme Francine LETANG 2, rue du Nideck 67120 MOLSHEIM 2, rue du Nideck	403,42 €
15	M. Patrick CHEZE 42, rue Ettore Bugatti 67120 MOLSHEIM 42, rue Ettore Bugatti	506,00 €
16	Mme Véronique RIEHL 37, rue Saint Georges 67120 MOLSHEIM 37, rue Saint Georges	777,40 €
17	Mme Véronique PEZECHKPOUR FISCHER 9, rue de Champagne 67120 MOLSHEIM	501,40 €

	9, rue de Champagne	
18	M. Alfio TRAZZERA 17, avenue du Général De Gaulle 67120 MOLSHEIM 17, avenue du Général De Gaulle	414,00 €
19	M. Alexandre BAUMANN 38, avenue de la Gare 67120 MOLSHEIM 7, rue des Capucins	928,60 €
20	M. Alexandre BAUMANN 38, avenue de la Gare 67120 MOLSHEIM 9, rue des Capucins	1 530,67 €
	M. Alexandre BAUMANN 38, avenue de la Gare 67120 MOLSHEIM	
22	CABINET SCHEUER 34, rue des Vosges 67120 MOLSHEIM 34, rue de la Boucherie	891,23 €
23	M. Marcel NIRRENGARTEN 3, rue de la Monnaie 67120 MOLSHEIM 3, rue de la Monnaie	1 722,01 € 1 340,56 €
24	M. Patrick MUNCH 7, rue de Saverne 67120 MOLSHEIM 7, rue de Saverne	350,50 €
25	SCI ZEN SOTO - M. Didier NACHBRAND 370, route de la Wantzenau 67000 STRASBOURG 6, rue de Strasbourg	371,20 €
	TOTAL	29 234,26
	6, rue du Maréchal Foch	

représentant par conséquent un TOTAL GENERAL de **29.234,26 €**

N°162/8/2014

**CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DE PARCELLES INCLUSES
DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-7° ;

CONSIDERANT que la Ville de Molsheim est propriétaire de terrains faisant partie de son domaine privé et qui sont inclus dans les voies communales et places publiques, suite à l'élargissement, au redressement de voiries existantes ou à la création de nouvelles voies ;

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer lesdits terrains dans le Domaine Public Communal ;

SUR AVIS ET PROPOSITION des Commissions Techniques du 6 octobre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de classer dans le Domaine Public Communal les parcelles suivantes :

Section	Parcelle	Rues	Superficie
2	15	rue des vignes	264 m ²
2	98	rue des vignes	172 m ²
3	249	rue des romains	34 m ²
3	255	rue remparts	3 m ²
3	266	rue des romains	8 m ²
4	255	rue remparts	197 m ²
9	328	route ecospace	149 m ²
9	331	route ecospace	3763 m ²
9	337	route ecospace	21 m ²
9	343	route dachstein	5 m ²
9	349	route dachstein	5 m ²
9	351	route dachstein	22 m ²
9	353	route dachstein	17 m ²
11	98	rue de la fonderie	85 m ²
11	124	rue de la commanderie	202 m ²
11	125	avenue de la gare	490 m ²
13	116	rue Henri Meck	130 m ²
17	189	rue de la source	41 m ²
19	305	rue des vignes	4 m ²
19	307	rue des vignes	8 m ²
19	331	rue des vignes	23 m ²
19	332	rue des vignes	6 m ²
24	450	rue Kreuzel	6 m ²
27	544	rue des romains	1 m ²
27	597	rue des etangs	30 m ²
27	688	rue des romains	366 m ²
28	133	route Dachstein	312 m ²
28	135	route Dachstein	94 m ²
28	225	route Dachstein	57 m ²
28	243	route Dachstein	32 m ²
28	248	route Dachstein	261 m ²
28	257	route ind. hardt	823 m ²
37	107	route ind. hardt	1008 m ²
39	126	route ind. Hardt	1090 m ²
39	211	rue Marie Curie	149 m ²
41	241	rue des perdrix	3 m ²
41	332	rue des vergers	526 m ²
41	345	route ecospace	2 m ²
41	369	rue JM Lehn	5766 m ²
41	409	route ecospace	457 m ²
41	443	rue d'Altorf	582 m ²
42	90	quai des anciens abattoirs	3976 m ²
42	103	rue commandant Schweisguth	10 m ²
42	141	rue commandant Schweisguth	129 m ²
47	660	rue des fauvelles	8119 m ²
47	663	rue des fauvelles	6 m ²

47	677	rue des romains	1488 m ²
47	678	rue des romains	751 m ²
47	679	rue des romains	43 m ²
49	773	RD 30	24 m ²
49	777	RD 30	31 m ²
49	862	rue d'Alsace	2864 m ²
49	963	rue Dauphiné	5152 m ²
50	144	route ind. hardt	317 m ²
50	145	route ind. hardt	856 m ²
50	158	route ind. hardt	875 m ²
50	159	route ind. hardt	404 m ²
50	170	route ind. hardt	267 m ²
50	171	route ind. hardt	1753 m ²
50	262	route ind. hardt	15 m ²
50	263	route ind. hardt	70 m ²
50	264	route ind. hardt	146 m ²
50	266	route ind. hardt	1093 m ²
50	298	route ecospace	101 m ²
50	324	route ind. hardt	1105 m ²
50	363	route ind. hardt	215 m ²
50	386	route ecospace	6455 m ²
50	330	route ecospace	225 m ²
50	364	route ecospace	494 m ²
50	389	route ecospace	345 m ²
50	392	route ecospace	137 m ²
50	394	route ecospace	11 m ²
50	422	RD 422	1274 m ²
50	427	RD 422	163 m ²
50	429	route ecospace	276 m ²
		TOTAL DES SURFACES :	5 ha 64a 04 m ²

CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué de procéder consécutivement à la radiation du Livre Foncier des parcelles ci-dessus référencées.

N°163/8/2014

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

**EAU ET ASSAINISSEMENT – ALLEE PIERRE KLINGENFUS -
ASSAINISSEMENT GENERAL – ALIMENTATION EN EAU POTABLE –
CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION
DE MOLSHEIM-MUTZIG RELATIVE A LA DEFINITION DES MODALITES
TECHNIQUES ET FINANCIERES**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le projet, sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Molsheim, d'extension de l'Allée Pierre Klingenfus (Accès SAMAR) afin de desservir des terrains à viabiliser ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes est amenée à intervenir au titre de l'assainissement général et de l'alimentation en eau potable ;

S'agissant d'une extension de réseaux en zone U, une participation de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig est requise, selon les règles établies à ce titre ;

VU le projet de convention relative à la définition des modalités techniques et financières y relatives ;

VU la présentation des travaux de l'Allée Pierre Klingenfus en Commission de l'Urbanisme et des Travaux en date du 6 octobre 2014 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire,

ENTERINE

la convention à conclure avec la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig relative à la définition des modalités techniques et financières liées aux travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable à réaliser dans l'Allée Pierre Klingenfus, dans ses formes et rédactions proposées.

N°164/8/2014	EAU ET ASSAINISSEMENT – RUE JULIEN - ASSAINISSEMENT GENERAL – ALIMENTATION EN EAU POTABLE – CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG RELATIVE A LA DEFINITION DES MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES
<u>VOTE A MAIN LEVEE</u>	
0 ABSTENTION	
29 POUR	
0 CONTRE	

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le projet, sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Molsheim, d'extension de la rue Julien (côté rue des Remparts) afin de desservir des terrains à viabiliser ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes est amenée à intervenir au titre de l'assainissement général et de l'alimentation en eau potable ;

S'agissant d'une extension de réseaux en zone U, une participation de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig est requise, selon les règles établies à ce titre ;

VU le projet de convention relative à la définition des modalités techniques et financières y relatives ;

VU la présentation des travaux de la rue Julien en Commission de l'Urbanisme et des Travaux en date du 6 octobre 2014 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire,

ENTERINE

la convention à conclure avec la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig relative à la définition des modalités techniques et financières liées aux travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable à réaliser dans la rue Julien, dans ses formes et rédactions proposées.

N°165/8/2014	EAU ET ASSAINISSEMENT – CHEMIN DU SCHAEFFERSTEINWEG- ASSAINISSEMENT GENERAL – ALIMENTATION EN EAU POTABLE – CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG RELATIVE A LA DEFINITION DES MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES
<u>VOTE A MAIN LEVEE</u>	
0 ABSTENTION	
29 POUR	
0 CONTRE	

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le projet, sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Molsheim, d'extension de la voirie du Schaeffersteinweg afin de desservir des terrains à viabiliser ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes est amenée à intervenir au titre de l'assainissement général et de l'alimentation en eau potable ;

S'agissant d'une extension de réseaux en zone U, une participation de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig est requise, selon les règles établies à ce titre ;

- VU** le projet de convention relative à la définition des modalités techniques et financières y relatives ;
- VU** la délibération de la communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig N° 14-81 du 16 octobre 2014 ;
- VU** la présentation des travaux du chemin du Schaeffersteinweg en Commission de l'Urbanisme et des Travaux en date du 6 octobre 2014 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire,

ENTERINE

la convention à conclure avec la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig relative à la définition des modalités techniques et financières liées aux travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable à réaliser dans le chemin du Schaeffersteinweg, dans ses formes et rédactions proposées.

N°166/8/2014	PARTICIPATION AUX ACTIONS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE – SUBVENTION AU LYCEE LOUIS MARCHAL DANS LE CADRE DE COMPETITIONS SPORTIVES SCOLAIRES
<u>VOTE A MAIN LEVEE</u>	
0 ABSTENTION	
29 POUR	
0 CONTRE	

----- **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;
- VU** la demande introduite le 20 octobre 2014 par l'Association Sportive LEGTPI Louis MARCHAL sollicitant le concours financier de la Ville de MOLSHEIM dans le cadre de l'organisation de compétitions scolaires associant des élèves de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'initiative susvisée entre dans le champ d'application du régime participatif unifié pour les actions des établissements d'enseignement du second degré adopté par l'assemblée délibérante en sa séance du 17 juin 1992 et figurant sous la rubrique "ACTIVITES SPORTIVES DE COMPETITION" ;

CONSIDERANT la délibération du 7 décembre 2001 fixant en euros les subventions à caractère forfaitaire ;

CONSIDERANT ainsi qu'il résulte du descriptif produit à l'appui de la requête de l'association demanderesse que les actions engagées sont susceptibles de bénéficier d'un double concours financier de la Ville de MOLSHEIM au titre d'une part des primes d'encouragement décernées au regard des résultats obtenus par plusieurs compétiteurs ayant participé aux Championnats d'Académie et d'autre part, de la participation aux frais de déplacement pour les compétitions aux Championnats de France ;

SUR PROPOSITION des **COMMISSIONS REUNIES** en leur séance du 8 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

1° DECLARE

la demande déposée définitivement recevable en conformité avec ses délibérations du 17 juin 1992 et du 7 décembre 2001 ;

2° ACCEPTE

en conséquence d'attribuer son concours financier au LEGTPI Louis MARCHAL au titre des Championnats UNSS 2013-2014 :

- des primes d'encouragement pour les résultats atteints à différentes compétitions sportives dans les conditions suivantes :

RUGBY :

. Champion d'Académie en juniors garçons	:	122,00 €
.Champion d'Académie en cadets garçons	:	122,00 €

Soit une subvention totale de : **244,00 €**

3° DIT

que les crédits correspondants seront prélevés du c/ 65737 du Budget de l'exercice en cours.

N°167/8/2014	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ECOLE ELEMENTAIRE INTERNATIONALE ROBERT SCHUMAN A STRASBOURG AU TITRE D'UNE CLASSE DE DECOUVERTE A QUIEUX-LE-SAULCY ASSOCIANT UN ELEVE ORIGINAIRE DE MOLSHEIM
<u>VOTE A MAIN LEVEE</u>	
0 ABSTENTION	
29 POUR	
0 CONTRE	

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;
- VU** sa délibération n° 114/6/2009 du 23 octobre 2009 portant révision des tarifs de participation de la ville de Molsheim aux classes transplantées organisées au profit des élèves originaires de Molsheim, des écoles primaires et de l'éducation spécialisée des collèges ;
- VU** la demande en date du 27 septembre 2014 de Monsieur Frédéric BOISSARD, Directeur à l'école élémentaire internationale Robert Schuman à Strasbourg, sollicitant une participation financière de la Ville de MOLSHEIM dans le cadre d'une classe transplantée qui se tiendra à QUIEUX-LE-SAULCY du 12 au 16 janvier 2015 ;

et

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 8 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'apporter son concours financier à l'action pédagogique menée conformément aux nouvelles conditions générales retenues, à savoir :

- | | | |
|--|---|-----------------|
| - durée du séjour | : | 5 jours |
| - Nb d'enfants originaires de MOLSHEIM | : | 1 |
| - intervention communale | : | 13 €/jour/élève |
- (dans la limite de 50 % du montant total du séjour effectivement supporté hors prise en compte de la participation du Conseil Général)

soit **une participation prévisionnelle de 65,- €**, sur présentation de l'attestation de participation ainsi que du montant total du séjour des enfants concernés ;

2° DIT

que les crédits correspondants seront prélevés du c/657361 du budget de l'exercice.

N°168/8/2014	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ECOLE ELEMENTAIRE DE LA MONNAIE POUR L'ORGANISATION D'UNE CLASSE DECOUVERTE A MUCKENBACH
<u>VOTE A MAIN LEVEE</u>	
0 ABSTENTION	
29 POUR	
0 CONTRE	

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;

- VU** la délibération n° 114/6/2009 du 23 octobre 2009 décidant de relever le taux de base de la subvention attribuée au titre des classes de découverte transplantées organisées au profit des élèves originaires de Molsheim des écoles primaires et de l'éducation spéciale des collèges .
- VU** la demande introductive en date du 13 novembre 2014 de Monsieur le Directeur de l'Ecole élémentaire de la Monnaie, sollicitant une participation financière de la ville de Molsheim dans le cadre d'une classe découverte à Muckenbach qui se tiendra du 9 février au 13 février 2015 ;
- VU** les éléments d'évaluation présentés à l'appui de la requête ;

SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 8 décembre 2014 ;

ET

Après en avoir délibéré ;

1° ACCEPTE

de porter son concours financier à cette action pédagogique aux conditions de recevabilité fixées dans sa décision susvisée, à savoir :

- durée réelle du séjour	:	5 jours
- classes concernées	:	CP
- nombre d'enfants originaires de MOLSHEIM	:	19 participants
- intervention communale	:	13,00 €/jour/élève
- coût du séjour	:	290 €/élève

soit une **participation prévisionnelle de 1.235,- €** qui sera versée sur présentation du bilan réel de l'opération ;

(dans la limite de 50 % du montant total du séjour effectivement supporté hors prise en compte de la participation du Conseil Général)

2° DIT

que les crédits correspondants seront prélevés du c/ 657361 du budget en cours.

N°169/8/2014	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ECOLE ELEMENTAIRE DES TILLEULS POUR L'ORGANISATION D'UNE CLASSE DECOUVERTE A MUCKENBACH
<u>VOTE A MAIN LEVEE</u>	
0 ABSTENTION	
29 POUR	
0 CONTRE	

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;
- VU** la délibération n° 114/6/2009 du 23 octobre 2009 décidant de relever le taux de base de la subvention attribuée au titre des classes de découverte transplantées organisées au profit des élèves originaires de Molsheim des écoles primaires et de l'éducation spéciale des collèges ;
- VU** la demande introductive en date du 27 novembre 2014 de Monsieur le Directeur de l'Ecole élémentaire des Tilleuls, sollicitant une participation financière de la ville de Molsheim dans le cadre d'une classe découverte à Muckenbach qui se tiendra du 9 février au 13 février 2015 ;
- VU** les éléments d'évaluation présentés à l'appui de la requête ;

SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 8 décembre 2014 ;

ET

Après en avoir délibéré ;

1° ACCEPTE

de porter son concours financier à cette action pédagogique aux conditions de recevabilité fixées dans sa décision susvisée, à savoir :

- durée réelle du séjour	:	5 jours
- classes concernées	:	CE2/CM1 bilingue
- nombre d'enfants originaires de MOLSHEIM	:	43 participants
- coût du séjour	:	290 €/élève
- intervention communale	:	13,00 €/jour/élève

soit une **participation prévisionnelle de 2.795,- €**;

(dans la limite de 50 % du montant total du séjour effectivement supporté hors prise en compte de la participation du Conseil Général)

PRECISE

que cette participation sera versée sur demande du directeur avant la présentation du bilan réel de l'opération, un titre de recettes sera émis le cas échéant en cas de non emploi partiel ou total des fonds ;

2° DIT

que les crédits correspondants seront prélevés du c/ 657361 du budget 2014.

N° 170/8/2014

RAPPORT ANNUEL POUR 2013 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le décret N° 95-685 du 6 mai 1995 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité des Services Publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

CONSIDERANT qu'en tant qu'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG a statué, dans sa séance du 16 octobre 2014, sur le rapport annuel pour 2013 relatif au prix et à la qualité du Service Public de l'assainissement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 3 des dispositions réglementaires susvisées, le rapport annuel considéré doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque commune adhérente à l'E.P.C.I. ;

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

du Rapport Annuel pour 2013 sur le prix et la qualité du Service Public de l'assainissement tel qu'il a été adopté par la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG.

N°171/8/2014

RAPPORT ANNUEL POUR 2013 PUBLIE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

EXPOSE

La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig a fait parvenir à chacune de ses communes adhérentes son rapport annuel en date du 24 octobre 2014 relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable ; ce rapport doit être présenté au Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le décret N° 95 – 635 du 6 mai 1995 relatif aux Rapports Annuels sur le prix et la qualité des Services Publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

CONSIDERANT qu'en tant qu'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig a statué, en sa séance du 16 octobre sur le rapport annuel pour 2013 relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 3 des dispositions réglementaires susvisées, le rapport annuel considéré doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque commune adhérente à l'EPCI ;

PREND ACTE SANS OBSERVATION

du Rapport Annuel pour 2013 sur le prix et la qualité de l'eau potable tel qu'il a été adopté par la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig.

N° 172/8/2014

RAPPORT D'ACTIVITE DU SIVOM DE MOLSHEIM-MUTZIG ET ENVIRONS - ANNEE 2013

EXPOSE

Le SIVOM de Molsheim-Mutzig et Environs a fait parvenir à chacune de ses communes membres son rapport annuel en date du 24 octobre 2014 relatif à l'activité de l'établissement de coopération intercommunale articulée en trois points :

- une présentation de la structure ;
- une présentation générale des compétences et des moyens ;
- les actions et réalisations 2013 ;

Ce rapport doit être présenté au Conseil Municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au rapport d'activité annuel et notamment son alinéa stipulant qu'il incombe au Président de l'Etablissement Public Intercommunal d'adresser chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement ;

VU la délibération de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adoptée en sa séance du 16 octobre 2014 ;

Les délégués de la commune ayant été entendus ;

PREND ACTE SANS OBSERVATION

du Rapport Annuel pour 2013 relatif à l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

N° 173/8/2014

RAPPORT D'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DEMOLSHEIM-MUTZIG – ANNEE 2013

EXPOSE

La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig a fait parvenir à chacune de ses communes membres son rapport annuel en date du 24 octobre 2014 relatif à l'activité de l'établissement de coopération intercommunale articulée en trois points :

- une présentation de la structure ;
- une présentation générale des compétences et des moyens ;
- les actions et réalisations 2013 ;

Ce rapport doit être présenté au Conseil Municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au rapport d'activité annuel et notamment son alinéa stipulant qu'il incombe au Président de l'Etablissement Public Intercommunal d'adresser chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement ;

VU la délibération de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adoptée en sa séance du 16 octobre 2014 ;

Les délégués de la commune ayant été entendus ;

PREND ACTE SANS OBSERVATION

du Rapport Annuel pour 2013 relatif à l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.